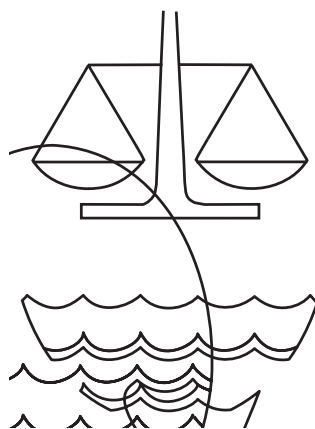


Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 62*



Nations Unies  
New York, 2008

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication du *Bulletin* daO46N04C0195duc 6(muant )-955ducvcnement95durel4C0f95du(au )-95(roint )-95(et )-

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions	



**I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**




















**2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2006, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 avril 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

72.



b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabe saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)

80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. ~~PI~~AKLOLSSLQMQRMP  
Indonésie (2 juin 2000)

23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]\*
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne  
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovaquie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)

---

\* Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp>).

### 3. Déclarations des États

#### ESTONIE

*la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

« 1. En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à celle-ci compétences pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Communauté européenne du 1<sup>er</sup> avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« 2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, la République d'Estonie choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention. »

#### CHINE

*Déclaration du 25 août 2006 présentée en application de l'article 298*

« Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'accepte aucune des procédures stipulées à la section 2 de la Partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 298 de la Convention. »

#### BÉLARUS

*des Nations Unies sur le droit de la mer*

« 1. Conformément à l'article 287 de la Convention, la République de Bélarus choisit comme moyen de base pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour le règlement des différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, y compris à la pollution dues aux bateaux ou liée aux rejets en mer, la République de Bélarus choisit un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VII. La République de Bélarus accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer, comme le prévoit l'article 292 de la Convention. 2. Conformément à l'article 298 de la Convention, la République de Bélarus n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires ou aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, les différends relatifs aux actes d'exécution forcée ac-

## MONTÉNÉGRO

### *des Nations Unies sur le droit de la mer*

« 1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le [Gouvernement du Monténégro] considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, sur la base du droit international coutumier et conformément aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17-32 de la Convention).

« 2. Le [Gouvernement du Monténégro] considère aussi qu'il peut, sur la base du paragraphe 1



2. Un navire indispensable au débiteur pour assurer un service public;
3. Un navire étranger en passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Slovénie;
4. Un navire étranger faisant escale dans la mer territoriale ou les ports de la République de Slovénie pour un cas de force majeure ou des impératifs de navigation jusqu'à la fin de cette force majeure ou de ces impératifs.

Un navire visé aux alinéas 3 et 4 du paragraphe précédent peut faire l'objet de la procédure d'exécution ou de recouvrement si la cette procédure est motivée par des créances nées lors de son transit ou de son séjour dans les eaux territoriales de la République de Slovénie.

#### *Article 841*

Un navire appartenant à un débiteur exerçant une activité économique ne peut être soumis à la procédure d'exécution s'il est indispensable à la réalisation de cette activité.

Un navire visé au paragraphe précédent n'est pas exempté de la procédure d'exécution si celle-ci est engagée aux fins du remboursement de créances liées à un prêt consenti pour l'achat du navire ou de créances garanties par un privilège sur le navire.

Un navire visé au premier paragraphe du présent article n'est pas exempté de la procédure d'exécution si celle-ci est engagée en vue du remboursement de créances nées des événements suivants :

1. Dommages résultant de l'abordage d'un navire faisant l'objet de la procédure d'exécution ou dommages causés de quelque autre manière;
2. Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
3. Opérations et accords de sauvetage, notamment les primes spéciales pour les opérations de sauvetage lorsque le navire ou la cargaison risquent de polluer l'environnement;
4. Accords concernant l'utilisation ou l'affrètement d'un navire ou accords concernant le transport de biens ou de personnes à bord d'un navire, que de tels accords soient ou non inclus dans les contrats d'exploitation d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;
5. Avaries communes;
6. Opérations de pilotage et de remorquage;
7. Approvisionnement, aux fins d'exploitation et d'utilisation, d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;
- 8.

14. Biens (y compris les bagages) transportés par le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution qui sont perdus en totalité ou en partie;

15. Droits portuaires;

16. Différends relatifs à la propriété ou la possession d'un navire, différends entre copropriétaires relatifs à l'utilisation du navire et de ses gains et différends relatifs aux contrats de vente d'un navire faisant



le débiteur démontre qu'il est probable que la créance pourra être recouvrée dans un délai d'un an après la publication de la décision relative à sa proposition.

Si le tribunal permet l'exécution du jugement sur un autre bien ou par un autre moyen après que la décision sur l'exécution a été rendue, l'enregistrement de la décision autorisant l'exécution sur le navire reste valable jusqu'au remboursement de la créance pour laquelle l'exécution a été autorisée.

## **2. Proposition de vente**

### *Article 845*

Dans la proposition de vente doivent être précisés notamment :

1. Le nom ou l'entreprise, le domicile ou le lieu d'établissement et la nationalité du créancier;
2. Le nom ou l'entreprise, le domicile ou le lieu d'établissement et la nationalité du débiteur;
3. Le nom, le numéro, le type, le port d'immatriculation et la nationalité du navire;
4. Le lieu où le navire peut être trouvé;
5. Le montant de la créance pour laquelle la vente du navire est sollicitée;
6. Les documents sur la base desquels l'exécution du jugement est sollicitée;
7. La liste des créanciers privilégiés;
8. Les privilèges accordés sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
9. Si possible, le volume et le type de la cargaison et le nombre de membres d'équipage se trouvant à bord.

### *Article 846*

Les documents suivants doivent être joints à la proposition mentionnée au paragraphe précédent :

1. L'original ou une copie certifiée conforme du document titre exécutoire;
2. Un document attestant l'existence d'hypothèques, de sûretés sur les biens et de droits de préemption inscrits sur le registre maritime et donnant des informations sur les privilèges maritimes connus constitués sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution.

Si la procédure d'exécution concerne un navire slovène, la proposition doit être accompagnée d'un extrait du registre maritime attestant que le débiteur a un droit de propriété sur le navire ou, si le navire n'est pas inscrit sur le registre maritime, d'un document attestant que le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution appartient effectivement à un ou plusieurs débiteurs.

Si, au moment où la proposition de vente est présentée, un navire étranger pour lequel une procédure d'exécution est demandée a déjà été stoppé, une copie certifiée du document prouvant, conformément aux lois de cet autre pays, la propriété et le pays d'origine du navire, ainsi qu'une traduction du document dans la langue officielle utilisée par le tribunal, sont incluses dans la proposition d'exécution d'un jugement.

Si, au moment où la proposition de vente est présentée, un navire étranger pour lequel une procédure d'exécution est demandée n'a pas encore été stoppé, le créancier est tenu d'apporter la preuve que le navire appartient probablement au débiteur.

Une fois qu'un navire étranger faisant l'objet d'une mise à exécution par vente a été stoppé, le tribunal demande au créancier de présenter dans un délai de trois jours les documents visés au troisième paragraphe du présent article.

Si le créancier ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent, le tribunal prend la décision de suspendre la procédure d'exécution.

#### *Article 847*

Si le navire pour lequel une procédure d'exécution par vente est demandée est inscrit au registre maritime et si la personne mentionnée dans ce registre comme propriétaire du navire est une autre personne que le débiteur, le créancier fournit au tribunal les documents pertinents pour la mention du droit de propriété du débiteur sur le registre maritime.

Si le créancier ne dispose pas des documents visés dans le paragraphe précédent, le droit de propriété doit être prouvé au moyen d'un jugement définitif rendu dans une procédure civile avant de pouvoir être inscrit sur le registre.

Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du présent article, le droit de propriété du débiteur est enregistré d'office sur le registre maritime.

### **3. Décisions d'exécution par vente**

#### *Article 848*

Le tribunal prend une décision à propos de la proposition d'exécution d'un jugement par vente du navire.

Conformément aux dispositions du Code de procédure civile qui prévoient la signification personnelle des décisions, le tribunal notifie la décision d'exécution par vente aux parties et à tous ceux qui, en vertu des données figurant dans les documents relatifs au navire faisant l'objet de la procédure d'exécution, détiennent un privilège, un droit de remboursement ou un droit de préemption.

Le tribunal informe également tous ceux dont le droit de préemption sur le navire est inscrit au registre qu'ils ne peuvent invoquer ce droit pendant le déroulement de la vente.

Si le domicile du débiteur est inconnu ou si le débiteur se trouve à l'étranger, le tribunal nomme le capitaine du navire comme représentant temporaire du débiteur et lui notifie la décision d'exécution par vente du navire. Si le capitaine n'est plus à bord du navire, le tribunal désigne une autre personne appropriée pour servir de représentant temporaire du débiteur.

#### *Article 849*

En vertu de la décision d'exécution par vente d'un navire inscrit sur un registre maritime, le tribunal ordonne d'office que l'avis de vente soit enregistré sur le registre maritime.

En vertu de la décision d'exécution par vente d'un navire non inscrit sur un registre maritime, le tribunal autorise la saisie du navire.

La date à laquelle la proposition d'exécution par vente a été soumise est l'élément qui détermine l'ordre de priorité des droits à remboursement.

#### *Article 850*

En cas de vente d'un navire, les créanciers qui détiennent un privilège sur le navire en vente ont droit à un remboursement même s'ils n'ont pas proposé la vente.

#### *Article 851*

À partir du moment de l'inscription de la décision d'exécution par vente sur le registre maritime et/ou de l'enregistrement de la saisie et jusqu'à la cessation de la procédure de vente, il n'est pas possible de





## 5. Saisie et évaluation du navire

### *Article 860*

Une fois devenue définitive la décision d'exécution par la vente du navire, le tribunal détermine la valeur du navire et de ses accessoires.

Les accessoires de grande valeur qui ne se trouvent pas normalement à bord de ce type de navire, ainsi que les pièces qui sont temporairement séparées du navire, font l'objet d'une saisie et d'une évaluation distinctes.

La valeur du navire est son prix sur le marché au jour de la vente.

Pour déterminer la valeur d'un navire, il faut préciser sa valeur avec les privilèges et hypothèques, sa valeur sans les privilèges et hypothèques et, à part, la valeur combinée des privilèges et hypothèques.

Si le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution a été évalué lors d'une précédente procédure d'exécution ou de faillite et si la valeur établie alors n'a pas été sensiblement modifiée, le tribunal peut considérer cette valeur comme la valeur actuelle du navire. Le tribunal doit se prononcer sur ce point après avoir entendu les parties.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le tribunal peut, sur proposition d'une partie à la vente, décider de réévaluer le navire si la partie démontre qu'il est probable que la valeur du navire s'est beaucoup modifiée entre la date de la précédente évaluation et la date de la vente.

### *Article 861*

Le tribunal convoque les parties à la réunion de mise sous séquestre et d'évaluation.

En principe, le tribunal fixe le lieu de la réunion de mise sous séquestre et d'évaluation à l'endroit où se trouve le navire.

Le tribunal nomme un ou plusieurs experts pour l'évaluation du navire.



11. Le cas échéant, les dispositions concernant la vente d'une part en copropriété du navire.

*Article 867*

Seules les personnes ayant déposé la caution requise peuvent participer à la vente publique aux enchères.

En cas de vente privée, l'acheteur doit déposer la garantie auprès de la personne avec laquelle il est en

## Article 872

Les risques liés au navire vendu sont transférés à l'acheteur à la date à laquelle le navire lui est finalement adjudgé. À cette même date, l'acheteur prend en charge toutes les hypothèques sur les droits de propriété afférents au navire.

Le navire adjudgé n'est remis à l'acheteur, avec tous ses accessoires, et le droit de propriété de l'acheteur n'est enregistré, qu'une fois que celui-ci a satisfait à toutes les conditions de vente.

## 7. Vente du navire

### Article 873

Une fois que la décision établissant la valeur du navire est devenue définitive et que les conditions de vente ont été arrêtées, le tribunal annonce la vente. Dans cette annonce, le tribunal indique la méthode de vente et, en cas de mise aux enchères, le lieu et la date de celle-ci.

Le délai entre la première annonce et le jour de la vente ne peut être ni inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours.

La vente ne peut avoir lieu avant que la décision d'exécution et la décision déterminant les conditions de vente ne soient devenues définitives.

### Article 874

Dans l'annonce de la vente, il faut que figurent :

1. Le nom ou la marque du navire et de ses accessoires mis en vente et la valeur du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
2. Le nom ou la société, le lieu de résidence ou le siège social et la nationalité des parties;
3. La date de la vente et, dans le cas d'une mise aux enchères, le lieu où elle va avoir lieu;
4. L'offre la plus faible acceptable et le montant de la caution;
5. Une indication selon laquelle les conditions de vente et les documents relatifs au navire faisant l'objet de la procédure d'exécution peuvent être examinés au tribunal;
6. Une invitation aux créanciers dont les droits ne sont pas inscrits sur un registre maritime pour qu'ils enregistrent leurs créances au plus tard le jour de la vente ou le jour de l'audience relative à la vente, avec un avertissement que leurs droits ne seront pris en compte lors de la procédure que s'ils émanent du titre exécutoire;
7. Une invitation adressée à toute personne dont les droits éventuels sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution peuvent rendre cette vente illégale pour qu'elle fasse connaître ces droits au tribunal au plus tard le jour de la vente ou le jour de l'audience relative à la vente, avant que ne commence l'enchère publique, avec un avertissement que, sans cette notification, il lui sera impossible d'exercer ces droits au détriment d'un acheteur loyal;
8. Un avis informant toute personne ayant un droit ou une hypothèque sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution qu'elle ne recevra des informations sur



haitent que leurs créances soient réglées en espèces ou s'ils acceptent que l'acheteur prenne en charge la dette et en libère ainsi le débiteur. Si les créanciers ne se prononcent pas dans le délai fixé, ils seront censés vouloir que leurs créances soient réglées en espèces.

Si le registre maritime fait état d'hypothèques sur le navire soumis à la procédure d'exécution, le tribunal invite les créanciers à indiquer, au plus tard avant le commencement de la vente, le montant des créances qui sont légalement protégées par ces garanties.

L'avis de vente est communiqué aux parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives à la signification aux personnes.

Au cas où le tribunal estime qu'il sera probablement impossible de procéder à la vente, il peut ordonner la vente forcée de l'immeuble.

*Article 881*

Le débiteur, le juge, le greffier et toute autre personne participant d'office à la vente ne sont pas autorisés à présenter des offres en leur nom propre ou au nom de tiers.

Les représentants des soumissionnaires doivent prouver leur droit à agir à ce titre au cours de l'audience de vente en présentant un document officiel ou une autorisation certifiée.

Les personnes visées au paragraphe précédent ne peuvent être des acheteurs en cas de vente privée.

*Article 882*

Le tribunal peut ordonner que la vente d'un navire étranger se fasse en devises et que le prix d'achat de ce navire soit versé en devises.

Les dispositions du paragraphe précédent peuvent également s'appliquer lorsqu'un navire slovène est vendu pour régler des dettes à des créanciers étrangers et lorsque des étrangers participent à la vente aux enchères publiques en qualité de créanciers.

À la demande d'un créancier hypothécaire étranger, le tribunal est légalement tenu d'autoriser que la vente d'un navire se fasse en devises si le montant de la créance hypothécaire telle qu'inscrite au registre

6. Les conditions dans lesquelles l'offre la plus élevée a été faite ne sont pas conformes aux conditions fixées pour la vente;

7. Le soumissionnaire le plus offrant ou son représentant n'était pas qualifié pour participer à la vente d'un navire donné soumis à la procédure d'exécution;

8. L'offre la plus élevée n'était pas suffisante pour régler intégralement la créance garantie par le privilège d'un créancier qui a émis une objection et dont la créance a un rang de priorité plus élevé que celle du créancier qui a proposé la procédure d'exécution.

#### *Article 886*

Le tribunal statue d'office sur les irrégularités visées aux points 4, 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article précédent. Les autres irrégularités ne sont évoquées que si elles font l'objet d'une objection.

Le tribunal examine et détermine d'office les faits sur lesquels reposent les objections.

#### *Article 887*

En principe, le tribunal statue sur les objections soulevées lors de l'audience de vente elle-même.

Si le tribunal accepte les objections soulevées et annule l'adjudication, il décide, après avoir entendu les personnes présentes qu'il était tenu d'informer de l'audience de vente, de reprendre la vente immédiatement ou de fixer une nouvelle date pour l'audience de vente. S'il décide de poursuivre la vente immédiatement, les soumissionnaires qui ont participé à la vente sont considérés comme liés par leurs offres précédentes, sauf si celles-ci ont été annulées par des offres plus élevées.

Si les objections ne sont pas résolues lors de l'audience de vente elle-même, le tribunal notifie sa décision sur ce point au soumissionnaire le plus offrant, aux parties et à toutes les personnes habilitées à faire appel de la décision.

#### *Article 888*

S'il n'y a pas d'objections et si le tribunal ne constate pas d'irrégularités au regard des points 4, 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 885 de la présente loi, le tribunal, à l'audience de vente elle-même, rend une décision adjugeant le navire au soumissionnaire le plus offrant dont il a trouvé l'offre acceptable. Le tribunal annonce la décision à la même audience de vente et la communique aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 868 de la présente loi ainsi qu'aux autres participants à la vente.

Dans les huit jours, le tribunal affiche la décision d'adjudication sur le tableau d'affichage du tribunal et l'inscrit dans le registre maritime. Du fait de cet enregistrement, les entrées ultérieures sur le registre maritime ne créent des droits à l'encontre du précédent propriétaire du navire que si la décision d'adjudication est annulée. Dans la décision publiée, le tribunal mentionne le montant de l'offre la plus haute ainsi que le délai de soumission d'une offre supérieure, en indiquant le seuil de celle-ci.

### *Article 890*

Le navire soumis à une procédure d'exécution ne peut être adjudgé si le prix obtenu lors de la vente est inférieur à l'offre minimale acceptable (art. 870 de la présente loi).

Le tribunal peut décider de refuser l'adjudication s'il conclut que les objections soulevées sont justifiées, si une irrégularité à laquelle il est tenu d'office de prêter attention est constatée ou si la vente a eu lieu avant que la décision d'exécution par vente et la décision sur les conditions de vente ne soient devenues définitives.

La décision de refus de l'adjudication est inscrite dans le registre maritime.

Si, en examinant un appel contre la décision visée aux premier et deuxième paragraphes du présent article, le tribunal de deuxième instance se prononce favorablement sur l'adjudication susmentionnée, cette décision prend effet à la date de l'enregistrement du rejet de l'adjudication (premier et deuxième paragraphes du présent article).

### *Article 891*

La décision concernant l'adjudication peut être contestée en soulevant une objection pour les raisons spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 885 et au premier paragraphe de l'article 890 de la présente loi et en invoquant le fait que la décision n'est pas conforme à la teneur des documents du tribunal SS@.R&SUEVpApp@CLOWW





Si, dans le délai prévu, le tiers requérant visé au premier point de l'article précédent n'apporte pas les sûretés voulues, le tribunal reprend d'office la procédure d'exécution suspendue.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, la caution déposée par le requérant vient s'ajouter aux actifs distribuables.

En ce qui concerne le montant du prix auquel le requérant a accepté d'acheter le navire soumis à la procédure d'exécution, les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 899 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

Une fois que l'acquéreur a versé les sommes visées au point 1 de l'article de l' § actif f a  
# \$ iqu a \$

l ]x . ? e Mvis l d l - la 'a vis t r  
lÒ M

M lÒ àÆ Pí  
# M lÒ





Les paiements récurrents qui, au jour de la décision d'adjudication, sont dus depuis moins de trois ans ont le même rang de priorité que les droits sur lesquels ils s'adossent.

Si les actifs distribuables sont insuffisants pour payer tous les créanciers, les frais et les créances subsidiaires sont réglés avant le principal.

pression desdites charges est inscrit sur le registre maritime, la créance ou l'indemnisation dudit droit sont réglées de la même manière que les créances conditionnées à une clause de report.

Si un avis préliminaire de privilège ou d'hypothèques pesant en vertu du droit de propriété sur un navire soumis à la procédure d'exécution est inscrit sur le registre maritime et si le bénéficiaire prouve qu'une procédure de validation de la réclamation est en cours ou que le délai pour lancer une telle procédure n'a pas encore expiré, la créance ou l'indemnisation dudit droit sont réglées de la même manière que les créances conditionnées à une clause de report.

#### *Article 915*

Les créances garanties par une hypothèque commune sont réglées en espèces sur les actifs distribuables.

Si tous les navires qui sont conjointement et individuellement responsables d'une créance sont vendus au cours de la même procédure de vente, les actifs distribuables au titre de chaque navire contribuent au règlement de la créance garantie par une hypothèque commune au prorata seulement de cette créance, y compris les frais et coûts accessoires, comme c'est le cas pour les actifs distribuables de chaque navire soumis à la procédure d'exécution, à concurrence du solde total combiné de ces actifs. Le solde des actifs distribuables s'obtient en déduisant le montant des créances qui, selon leur rang de priorité, arrivent avant la créance garantie par une hypothèque commune.

Si le créancier dont la créance est garantie par une hypothèque commune exige que le règlement soit effectué dans d'autres proportions, les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à la sienne et qui, par voie de conséquence, obtiennent un montant inférieur à celui qu'ils auraient obtenu si ledit créancier était réglé conformément au paragraphe p \$ l'uit lparb lpan Mnû MI g

Mp S

Si le montant des intérêts sur cette créance n'a pas été convenu, la créance est diminuée d'une somme équivalant aux intérêts légaux entre la date de la décision de règlement et celle à laquelle la créance devient exigible.

#### *Article 918*

Si l'on ignore l'identité ou le lieu de résidence du détenteur actuel d'une créance hypothécaire qui, d'après son rang, doit être couverte par les actifs distribuables, le tribunal dépose la somme due au titre de cette créance auprès d'une banque, comme dépôt d'épargne, et indique dans sa décision concernant la répartition du montant de la vente à qui cette somme ira si le créancier ne la recouvre pas.

Si le créancier au bénéfice duquel la somme visée au paragraphe précédent est déposée ne la recouvre pas dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a été déposée, tout créancier qui aurait droit à cette somme ou à une partie de cette somme peut demander que le montant correspondant à sa créance lui soit versé. En l'absence de tels créanciers, le paiement peut être demandé par le débiteur.

#### *Article 919*

Si les créanciers privilégiés cherchant à obtenir un règlement sur le montant de l'achat ne peuvent être intégralement payés, le tribunal, sur proposition de l'un quelconque d'entre eux ou du créancier qui a proposé la procédure d'exécution, ordonne aux personnes dont les dettes sont garanties par un privilège maritime ou une hypothèque de déposer les sommes dues auprès du tribunal dans un délai déterminé, si cela est nécessaire pour indemniser le requérant et les titulaires de privilèges d'un rang plus élevé de priorité.

La proposition visée au paragraphe précédent est présentée durant la procédure d'exécution, et au plus tard à l'audience de répartition du prix d'achat.

Les ordres donnés aux débiteurs du débiteur en vertu du premier paragraphe du présent article ont pour

5.

partie de la décision est placée auprès d'une banque sous la forme d'un dépôt d'épargne jusqu'à ce que la décision concernant la répartition du montant de la vente ne devienne définitive.

***Section III. — Exécution des jugements pour le règlement  
des créances non monétaires — Livraison du navire***

*Article 925*

L'établissement d'un privilège visé à l'article précédent sur un navire non immatriculé sur un registre maritime se fait au moyen d'une saisie.

L'établissement d'un privilège par saisie visé au paragraphe précédent est inscrit dans le document du navire pertinent.

#### *Article 931*

L'exigibilité d'une créance au profit de laquelle est inscrit un privilège doit être portée au registre maritime sur lequel sont inscrits les privilèges.

Si une créance a déjà fait l'objet d'une inscription ou d'une inscription provisoire d'un privilège, le tribunal ordonne qu'un avis d'exigibilité de la créance soit porté sur le registre maritime.

Pour les navires qui ne sont pas inscrits sur un registre maritime, l'exigibilité d'une créance est portée sur le registre des saisies.

#### *Article 932*

Pour les navires qui ne sont pas immatriculés sur un registre maritime, le tribunal peut ordonner que l'exigibilité de la créance soit portée, non seulement sur le registre des saisies, mais aussi, conformément au troisième paragraphe de l'article 931 de la présente loi, sur le document du navire pertinent.

#### *Article 933*

La saisie du navire ne peut être effectuée que si le débiteur est propriétaire ou copropriétaire du navire. Si les éléments de preuve de la propriété ne sont pas connus par le tribunal et si les documents disponibles sont douteux, le tribunal interroge le débiteur avant d'ordonner la saisie.

#### *Article 934*

Le tribunal informe le débiteur qu'il a ordonné la saisie et lui en indique le lieu et la date.

La saisie du navire est réalisée sur place en entrant dans le registre une description de l'objet saisi.

## 2. Inscription provisoire de privilèges

### *Article 937*

Un créancier peut demander que ses créances monétaires soient garanties par l'inscription provisoire d'un privilège sur la base d'une décision d'un tribunal slovène qui n'est pas encore devenue définitive ou exécutoire, ou sur la base d'un règlement judiciaire ayant précisé un délai pour l'exécution volontaire d'une action qui n'est pas arrivé à expiration, s'il peut établir qu'il est probable qu'en l'absence de cette sûreté le règlement de sa créance serait impossible ou beaucoup plus difficile.

### *Article 938*

La sûreté visée à l'article précédent sur les navires immatriculés sur le registre maritime est effectuée par une inscription provisoire sur le registre maritime concerné.

Pour les navires qui ne sont pas immatriculés sur le registre maritime, la sûreté visée à l'article précédent s'effectue par la saisie du navire.

### *Article 939*

Dans la décision ordonnant la mesure provisoire visée à l'article 937 de la présente loi le tribunal spécifie, entre autres, le montant de la créance garantie ainsi que l'intérêt, les frais et la durée de cette sûreté.

Si la date limite visée au paragraphe précédent expire avant que la décision ou le règlement judiciaire sur la base duquel a été ordonnée la mesure provisoire ne devienne exécutoire, le tribunal, sur proposition du créancier, prolonge la durée de validité de la sûreté, à condition que les circonstances dans lesquelles la mesure provisoire a été ordonnée n'aient pas changé.

Le tribunal met fin à la procédure et annule les mesures de mise à exécution si, dans les 15 jours à compter de la date d'expiration du délai pour lequel la mesure provisoire a été ordonnée, les conditions pour la mise à exécution aux fins du règlement de la créance ou pour l'établissement d'une garantie par inscription d'un privilège (art. 929 de la présente loi) n'ont pas été remplies.

Avant l'expiration du délai pour lequel la mesure provisoire a été ordonnée, le tribunal met fin à la procédure et annule les mesures prises si :

1. Le débiteur dépose auprès du tribunal le montant de la créance qui fait l'objet de la sûreté, ainsi que les intérêts et frais;
2. Le débiteur prouve qu'il est probable que la créance avait déjà été réglée ou avait déjà donné lieu à l'établissement d'une sûreté suffisante lorsque la décision mentionnée au premier paragraphe du présent article a été prise;
3. Il est définitivement établi que la créance n'a pas existé ou qu'elle est éteinte;
4. Dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle devient exécutoire la décision ou le règlement judiciaire sur la base duquel la mesure provisoire a été ordonnée, le requérant ne propose pas de garantir sa créance par l'établissement d'un privilège (art. 929 de la présente loi) et/ou l'exécution par vente

### 3. Établissement d'un privilège sur un navire par accord entre les Parties

#### *Article 941*

Le créancier et le débiteur peuvent convenir de demander au tribunal d'autoriser l'inscription d'un privilège sur le navire du débiteur qui est immatriculé sur le registre maritime et/ou en cas de navire non immatriculé, d'autoriser la saisie du navire afin de garantir la créance monétaire du créancier par un privilège sur le navire du débiteur.

Les créances peuvent aussi être garanties par un privilège sur un navire qui est la propriété d'un tiers. Dans ce cas, ce dernier est aussi partie à l'accord en tant que garant.

#### *Article 942*

Sur proposition des parties, le tribunal fixe une audience pour l'enregistrement de l'accord des parties concernant l'existence d'un privilège et sa date d'échéance ainsi que le consentement des parties sur la constitution d'une sûreté pour la créance par l'inscription d'un privilège sur le registre maritime ou par une saisie du navire.

Les créances futures et conditionnelles peuvent également bénéficier d'une sûreté de la façon décrite au paragraphe précédent.

La copie signée de l'accord des parties mentionné au premier paragraphe du présent article a valeur de règlement judiciaire.

#### *Article 943*

Sur la base de l'accord mentionné à l'article précédent, le tribunal ordonne l'inscription d'un privilège sur le navire et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, ou autorise et exécute la saisie du navire.

Les dispositions des articles 931, 932 et 933 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la garantie des créances monétaires par l'établissement d'un privilège sur le navire.

La décision mentionnée au premier paragraphe du présent article a le caractère d'une décision visant la garantie des créances.

#### *Article 944*

En établissant que l'accord entre les parties mentionné à l'article 942 de la présente loi devient exécutoire, le tribunal, sur proposition du créancier, autorise par une décision et assure l'exécution d'un jugement



sûreté d'une créance monétaire du créancier, si celui-ci démontre comme probables l'existence de sa créance et le risque que le débiteur puisse autrement aliéner le navire, le cacher, le déplacer dans un autre lieu ou empêcher ou rendre beaucoup plus difficile le recouvrement ultérieur de sa créance.

Les mesures provisoires destinées à garantir les créances non monétaires du requérant sont également autorisées lorsque de telles mesures sont nécessaires pour empêcher la violence ou des dommages irréparables.

#### *Article 946*

L'arrêt provisoire s'entend comme l'interdiction pour lui de quitter un port slovène s'il existe un accord de réciprocité entre la République de Slovénie et l'État du pavillon d'un navire étranger.

#### *Article 947*

Le tribunal autorise l'arrêt temporaire d'un navire sur la proposition du créancier seulement pour les créances visées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 841 de la présente loi.

#### *Article 948*

Tout navire appartenant aux mêmes débiteurs personnels ou qui, aux fins de la créance pour laquelle l'arrêt est demandé, est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque maritime, d'une hypothèque ou d'un autre droit de gage fondé sur une législation étrangère, ainsi que pour d'autres créances visées au troisième paragraphe de l'article 841 de la présente loi, peut être arrêté.

Si le débiteur est l'affrèteur du navire ou un client qui, en vertu des lois applicables aux relations contractuelles entre lui et le propriétaire du navire, est individuellement responsable vis-à-vis de tiers, ce navire ou tout autre navire appartenant au débiteur peut être arrêté.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à tous les autres cas où l'armateur ou le client qui est personnellement débiteur sans être propriétaire du navire est lui-même responsable des créances pour lesquelles l'arrêt du navire est demandé.

Lorsque la demande est liée à des droits de propriété, des droits de copropriété ou un privilège sur le navire, seul le navire sur lequel se porte la demande en question peut être arrêté.

#### *Article 949*

Si une mesure provisoire d'arrêt et/ou de surveillance est ordonnée pour garantir une créance monétaire, le tribunal peut relâcher le navire et lui permettre de partir si le débiteur fournit des sûretés du montant de la créance ainsi que les intérêts et les frais prévus d'une action civile.

La sûreté doit être de nature à permettre au créancier de satisfaire sa créance, soit en république de Slo-

#### Article 951

Le dépôt d'une sûreté ne doit pas être interprété comme une acceptation de responsabilité pour les créances pour laquelle elle est octroyée, ni comme un renoncement à la possibilité d'une limitation de responsabilité.

#### Article 952

Le tribunal indique la durée de la mesure provisoire dans la décision par laquelle la mesure est instituée.

Si l'arrêt d'un navire est autorisé par le tribunal avant l'institution d'une procédure de droit civil, d'une procédure d'exécution ou d'une procédure administrative, le créancier est tenu de prouver dans un délai de 15 jours qu'il a institué la procédure de droit civil, la procédure d'exécution ou la procédure administrative.

Si, dans le délai visé au paragraphe précédent, le créancier ne prouve pas qu'il a institué la procédure de droit civil, la procédure d'exécution ou la procédure administrative, le tribunal, sur proposition du débiteur, annule la mesure provisoire autorisée.

Si le délai visé au premier paragraphe du présent article expire avant que soient remplies les conditions d'exécution du jugement ou d'établissement d'une sûreté par inscription ou inscription provisoire d'un privilège, le tribunal, sur proposition du créancier, prolonge ce délai à condition que les circonstances dans lesquelles cette mesure a été ordonnée n'aient pas changé.

Si le délai visé au premier paragraphe du présent article expire alors que les conditions de prolongation du délai d'application de la mesure provisoire visées au paragraphe précédent n'ont pas été remplies, le tribunal, sur proposition du débiteur, met fin à la procédure et annule les décisions prises.

#### Article 953

Les coûts d'entretien du navire et d'entretien de l'équipage pendant la période d'arrêt du navire sont à la charge du propriétaire du navire ou de l'armateur.

Si les fonds prévus pour l'entretien de l'équipage ne sont pas suffisants, le tribunal ordonne au créancier d'avancer la somme nécessaire à cet entretien.

Les coûts de garde du navire sont couverts par une avance du créancier.

Les dispositions des premier et troisième paragraphes du présent article s'entendent sans préjudice de la personne qui assumera en dernier ressort la responsabilité de ces coûts.

#### Article 954

La mesure provisoire d'arrêt du navire s'entend sans préjudice des droits et obligations des parties découlant d'un contrat de transport de marchandises ou d'un contrat de transport de passagers.

#### Article 955

Lorsqu'il ordonne une mesure provisoire à l'encontre du navire, le tribunal applique immédiatement *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 852 de la présente loi selon la nature de la mesure qu'il a ordonnée.

#### Article 956

Lorsque le tribunal autorise une interdiction d'aliénation du m Mm il ordonne, en même temps, qu'un

Lorsque le tribunal annule par décision finale la mesure provisoire visée au paragraphe précédent, ou

*Article 957*

Pour garantir les créances monétaires et non monétaires du créancier à l'encontre de la personne habilitée à disposer de la cargaison se trouvant à bord du navire, le tribunal peut autoriser l'application d'une mesure provisoire de déchargement de la cargaison et son entreposage dans un entrepôt public ou en un autre lieu approprié si la personne qui sollicite la mesure provisoire paie à l'armateur la totalité du fret qui n'a pas encore été payé et lui rembourse tous les frais encourus qui ne sont pas inclus dans le fret.

Si la livraison de la cargaison sur la base du paragraphe précédent est effectuée dans un port où, aux termes du contrat de transport de marchandises, cette cargaison n'aurait pas due être livrée, le tribunal autorise l'application de la mesure provisoire à condition seulement que la cargaison puisse être déchargée sans risque pour le navire et la cargaison restante, que ce déchargement ne retarde pas le départ du navire ou ne perturbe pas son programme de transport, qu'il ne cause pas de préjudice à d'autres personnes habilitées à disposer de la cargaison et qu'il n'y ait pas d'autres raisons importantes qui rendent le déchargement inacceptable.

*Article 958*

Dans la procédure d'émission d'une décision provisoire d'arrêt d'un navire faisant l'objet d'une créance maritime assortie d'une sûreté, ou d'une créance au titre d'une pollution maritime, la décision exécutoire est d b tranç

*Article 962*

La loi du pays dans lequel le navire est construit s'appliquent aux droits de propriété sur un navire en construction.

*Article 963*

La loi du pays de la nationalité du navire s'applique en matière de responsabilité de l'armateur ou de la personne assimilable à l'armateur en vertu de cette loi.

Nonobstant le paragraphe précédent, la présente loi s'applique aux cas où ses dispositions relatives à la limitation de la responsabilité de la personne responsable sont plus sévères que les règles correspondantes du pays de nationalité du navire.

*Article 964*

La loi choisie par les parties au contrat s'applique aux contrats maritimes.

*Article 965*

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la présente loi s'applique aux contrats d'exploitation des navires :

1. En ce qui concerne la responsabilité de l'armateur en cas de dommage, d'insuffisance ou de perte de cargaison, conformément aux dispositions de la présente loi, dont l'application ne peut être exclue par accord entre les parties si le port de chargement ou de destination est en République de Slovénie;

2. Au cas où l'application d'une autre loi mettrait les passagers dans une position moins avantageuse que celle dans laquelle ils se trouveraient par l'application de la présente loi.

Tout accord conclu contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est nul et non avenue.

*Article 966*

Si pour des contrats d'exploitation de navire il se révèle impossible d'appliquer le droit choisi par les parties pour un contrat dans son ensemble ou les relations qui en découlent, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué le droit à appliquer et si leur intention concernant l'application d'un certain droit ne peut être déterminée par les circonstances de l'espèce, c'est le droit qui est le plus étroitement en rapport avec ces circonstances qui s'applique.

Sauf si les circonstances particulières d'un cas d'espèce exigent l'application de tout autre droit, on considère que le rapport le plus étroit est celui avec la loi du pays dans le port duquel le sauvetage a été effectué ou la loi du pays du premier port dans lequel le navire est arrivé après le sauvetage.

Dans tous les autres cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

#### *Article 968*

Nonobstant les dispositions de la présente loi, on applique :

1. Les dispositions de la présente loi au cas où seulement des personnes ont été sauvées, et non les navires ou les biens à bord, et que ces personnes sont des citoyens de la République de Slovénie ou au cas où le navire de sauvetage ou le navire secouru ou un ou plusieurs des navires impliqués est un navire de guerre slovène ou un navire de transport de passagers slovène;

2. Les dispositions des premier et deuxième paragraphes de l'article 627, des articles 759 à 765 et des articles 770 et 773 de la présente loi;

3. Les dispositions régissant la prescription des créances et les dispositions de la présente loi concernant la limitation de responsabilité (art. 774 de la présente loi);

4. à

sur la base des circonstances de l'espèce, la loi du port où a été déchargée la dernière partie de la cargaison se trouvant à bord au moment où s'est produite l'avarie commune s'applique.

Si, en cas d'avarie commune, toutes les parties sont des citoyens de la République de Slovénie ou des personnes morales slovènes, la loi slovène s'applique au cas mentionné au paragraphe précédent.

#### *Article 972*

Si, dans le cas de contrats de construction, conversion ou réparation de navires, il est impossible d'appliquer la loi choisie par les parties au contrat à l'ensemble du contrat ou à certaines relations en découlant, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué la loi à appliquer et si leur intention quant à l'application d'une législation particulière ne peut être déterminée sur la base des circonstances de l'espèce, la loi avec laquelle elles ont les relations les plus proches s'applique au contrat ou aux relations contractuelles.

Sauf si les circonstances spécifiques de l'espèce demandent l'application de toute autre loi, il sera considéré que la relation la plus proche est avec la loi du pays dan

4. Les différends survenant dans le cadre ou du fait d'une procédure d'exécution conduite par un tribunal slovène.

## DIXIÈME PARTIE. — DÉLITS

### *Article 976*

Une personne morale est frappée d'une amende allant de 800 000 SIT à 900 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si elle n'organise pas le suivi de la mise en œuvre des tâches relatives à la sécurité de navigation (point 1 de l'article 25 de la présente loi);
2. Si elle n'effectue pas de suivi continu de la sécurité de la navigation (point 2 de l'article 25 de la présente loi);
3. Si un navire ne se dirige pas immédiatement vers le lieu de l'incendie et/ou de l'accident après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente (art. 68);
4. Si elle entreprend une action qui peut mettre en danger la sécurité des personnes ou des navires, polluer la mer ou causer des dommages à la côte ou aux installations de sécurité de la navigation ou une action enfreignant les règlements sur l'ordre dans les ports et d'autres parties de la mer territoriale et des eaux intérieures (art. 69);
5. Si elle n'obéit pas aux ordres de l'autorité compétente concernant l'enlèvement des voies maritimes d'un navire endommagé, enlisé ou enseveli qui obstrue ou met en danger la sécurité de la navigation (art. 75).

La personne responsable de la personne morale ayant commis le délit mentionné au paragraphe précédent reçoit une amende allant de 100 000 SIT à 500 000 SIT.

L'individu responsable d'un délit mentionné aux points 4 et 5 du premier paragraphe du présent article reçoit une amende allant de 70 000 SIT à 100 000 SIT.

### *Article 977*

Une personne morale est frappée d'une amende allant de 500 000 000 SIT à 6 000 000 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si la personne exploitant un navire ou remplissant une autre activité en relation avec la ~~GM~~ ~~00~~





ces négatives de cet acte et mettre son auteur en mesure de répondre de cet acte (paragraphe 1, 2 et 4 de l'article 175).

#### *Article 980*

Un membre d'équipage qui, contrairement aux obligations que lui impose la présente loi, ne se conforme pas aux règles de navigation et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation ou occasionne des dommages au navire, à la cargaison ou met en danger la sécurité des passagers ou des autres membres d'équipage ou met en danger l'environnement avec des substances dangereuses et nocives (pétrole, déchets de carburants liquides et mélanges, ou tout autre déchet du navire et des déchets radioactifs ou de même ordre) provenant du navire est frappé d'une amende d'au moins 80 000 SIT (art. 157).

#### *Article 981*

Un commandant, ou son adjoint, sont passibles d'une amende d'au moins 75 000 SIT si un navire venant de l'étranger effectue du trafic avec d'autres navires, personnes morales ou physiques avant d'obtenir l'autorisation de libre pratique de la Direction maritime de la République de Slovénie (paragraphe 2 de l'article 65).

Un commandant, ou son adjoint, sont passibles d'une amende d'au moins 70 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si, alors qu'il se trouve dans un port, le navire ne transfère pas à la personne chargée de recevoir les déchets des navires les déchets produits à bord (art. 72);
2. Si le navire navigue au-delà des limites de navigation autorisées ou navigue en violation de l'objet spécifique du voyage ou s'il entreprend un voyage pour lequel il n'a pas été considéré apte à naviguer (art. 91 et 101);
3. Si, en violation de la présente loi (art. 102), il transporte des passagers à bord d'un navire qui n'est pas un navire de transport de passagers;
4. Si, en violation de la présente loi (art. 104), il prend à bord un nombre de passagers supérieur au nombre autorisé;
- 5.

2.

*Article 986*

—Règles sur le nombre minimal des membres d'équipage nécessaires à la sécurité de la navigation des

- socialiste de Yougoslavie ( ,  
n° 39/59),
- Ordonnance sur la fermeture des orifices de mesure des navires de la marine marchande yougoslaves ( , n° 25/69,
  - Règles sur la détermination de la stabilité des navires transportant des passagers de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ( , n° 25/69),
  - Instructions sur le programme et la méthode de travail des stations météorologiques des navires de haute mer de la marine marchande yougoslave ( - , n° 5/80),
  - Règles sur l'équipement en matière de navigation des navires de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ( , n° 15/55),
  - Règles sur les feux et l'équipement d'émission de signaux optiques et acoustiques des navires de la marine marchande yougoslave ( - vie, n

- Loi sur la détermination des voies maritimes destinées au trafic international ( , n<sup>os</sup> 21/65, 32/74, 39/75, 58/76),
- Règles sur les enquêtes faisant suite à des accidents maritimes ( , n<sup>o</sup> 24/89),
- Instruction sur la partie professionnelle du programme de l'examen permettant l'octroi du titre de marin ( , n<sup>o</sup> 33/98),
- Décision sur le choix des organisations chargées des activités professionnelles relatives à la sécurité et aux capacités du navire et des instruments de navigation ( *Slovénie*, n<sup>o</sup> 16/96),
- Décision sur le choix provisoire des organisations chargées des activités professionnelles et techniques relatives à la sécurité maritime et à la navigation intérieure ( *de Slovénie*, n<sup>o</sup> 37/95),
- Décision sur le choix des organisations chargées des activités professionnelles et techniques relatives à la satisfaction des conditions de commercialisation des navires de loisir ( , n<sup>o</sup> 2/99),
- Décision sur le choix provisoire des organisations chargées des activités professionnelles relatives à la sécurité et aux capacités des navires de pêche et des bateaux de navigation et de pêche (*Journal* , n<sup>o</sup> 76/99),
- Règles sur les registres tenus par le commandant sur les naissances, les décès et les dernières volontés et testaments sur un navire de la marine marchande ( *Slovénie*, n<sup>o</sup> 17/80),
- Règles sur la composition des commissions d'examen et les examens professionnels pour l'octroi du titre de marin ( , n<sup>os</sup> 33/98, 67/99),
- Instru position pros # mition Õ et #

—

*Article 996*

Les procédures d'inscription dans les registres de navires pour lesquels aucune décision finale n'a été adoptée le jour où la présente loi entre en vigueur continuent d'être menées conformément à la réglementation en vigueur au début de la procédure.



## **2. Maurice**

### *Loi de 2005 sur la zone maritime<sup>2</sup>*

#### **LOI N° 2 DE 2005**

Moi,  
SIR ANEROOD JUGNAUTH  
Président de la République  
Le 28 février 2005  
Je consens à

\* \*  
\*

#### **TABLE DES MATIÈRES**

##### CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre
2. Interprétation

##### CHAPITRE II — APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER PAR MAURICE

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a force de loi à Maurice

##### CHAPITRE III — LIGNES DE BASE

4. Lignes de base
5. Lignes de fermeture des eaux intérieures

##### CHAPITRE IV — MER TERRITORIALE, EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET EAUX HISTORIQUES

16.

—

## CHAPITRE III—LIGNES DE BASE

### 4. Lignes de base

- 1) Le Premier Ministre peut, par voie de règlement, établir les lignes de base à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes de Maurice.
- 2) Les lignes de base peuvent être :
  - a)

## **8. Limites de l'exercice de la souveraineté dans les eaux intérieures**



- b) Réglementer la pose de pipelines ou de câbles dans la zone économique exclusive;
- c) Autoriser et réglementer tout forage dans la zone économique exclusive; et
- d) Réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des :
  - i) Îles artificielles;
  - ii) Installations et ouvrages aux fins prévues à l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et
  - iii) Installations et ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de Maurice dans la zone économique exclusive.

## **CHAPITRE VII—PLATEAU CONTINENTAL**

### **18. Plateau continental**

1) Le plateau continental de Maurice comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre :

*a)* Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou

*b)* Lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les limites extérieures du plateau continental doivent être déterminées conformément aux paragraphes 4 à 6, le Premier Ministre peut par règlement décider que la limite extérieure est fixée par l'une des méthodes prévues au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

### **19. Droits de Maurice sur le plateau continental**

1) Conformément au droit international et en particulier à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Maurice exerce des droits souverains sur son plateau continental l) ld

2) En particulier, les Lois de Maurice s'appliquent aux îles artificielles, installations et ouvrages établis sur le plateau continental comme s'ils étaient situés dans la mer territoriale.

## 21. Autorité pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental

1) Le Premier Ministre peut par voie de règlement :

a) Autoriser des personnes à explorer les ressources naturelles du plateau continental ou à récupérer ou essayer de récupérer l'une de ces ressources, conformément aux termes et conditions qui peuvent être fixés par le Premier Ministre;

b) Réglementer la pose de pipelines ou de câbles sur le plateau continental;

c) Autoriser et réglementer tout forage dans le plateau continental; et

d) Réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des :

i) Îles artificielles;

ii) Installations et ouvrages aux fins prévues à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et

iii) Installations ) M t par voie de r ise ? roitpar]

b) s u



*b)* Garantissent que la personne à qui un consentement pour une recherche scientifique marine a été accordé mette les résultats de son travail à la disposition du Gouvernement de Maurice;

*c)* Garantissent, le cas échéant, que les droits de propriété intellectuelle dont jouit Maurice sur l'usage de toute ressource, biologique ou non, lui soient reconnus et attribués.

## **CHAPITRE IX—P**

c) Prévoir le paiement de redevances et d'autres charges ainsi que la façon dont elles doivent être calculées;

d)

L'expression « mer territoriale

### 3. *Irlande*

a) *Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime du 4 avril 2006*<sup>3</sup>

#### TABLE DES MATIÈRES

##### Partie 1

##### Dispositions préliminaires et générales

###### *Section*

1. Titre abrégé, mention collective et structure.
2. Définitions.
3. Règlements.
4. Abrogations et révocations.
5. Dépenses.

##### Partie 2

##### Pêche maritime

###### CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6. Définitions (partie 2).
7. Régions de Merville et de Louth.

###### CHAPITRE 2 — Réglementation de la pêche maritime

8. Restrictions à l'entrée de navires de pêche maritime étrangers dans les limites des zones de pêche exclusive.
9. Dispositions relatives à l'entrée légale de navire de pêche maritime étrangers dans les limites des zones de pêche exclusive.
10. Pêche non autorisée à bord de navires de pêche maritime étrangers se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive.
11. Violation du Règlement des Communautés européennes (politique commune de la pêche).
12. Gestion des quotas de pêche de l'État : Avis.
13. Gestion et réglementation des possibilités de pêche et de l'effort de pêche de l'État : Autorisations.
14. Règlements donnant effet à la politique commune de la pêche.
15. Mesures réglementaires nationales destinées à compléter la politique commune de la pêche.

###### CHAPITRE 3 — RESPONSABLES DE LA PROTECTION DES PÊCHERIES — IMMOBILISATION DE NAVIRES : INFRACTIONS CONNEXES

16. Responsables de la protection des pêcheries.
17. Pouvoirs des responsables de la protection des pêcheries en matière d'inspection, d'examen et de confiscation des captures.
18. Pouvoirs des responsables de la protection des pêcheries sur les navires de pêche.
19. Immobilisation de navires et de personnes se trouvant à bord en cas de présomption d'infraction.
20. Immobilisation de navires et de personnes sous le coup d'une inculpation pendant la durée de l'instruction.
21. Immobilisation de navires et de personnes en attendant que soit décidé de toute procédure (y compris les appels) en vertu des dispositions pertinentes.
22. Perception d'amendes pour infraction aux dispositions pertinentes et prise de possession des articles confisqués par le responsable de la protection des pêcheries.

---

<sup>3</sup> Transmise par une note verbale en date du 25 août 2006, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Délégation permanente de l'Irlande auprès de l'ONU.



65. Comptes et rapport annuel de l'Autorité.
66. Déclaration de stratégie de l'Autorité.
67. Publication de rapports de l'Autorité.
68. Redevabilité de l'Autorité devant les Commissions de l'Oireachtas.
69. Locaux de l'Autorité.
70. Sceau de l'Autorité.
71. Nécessité pour l'Autorité de se tenir informée de certains sujets.
72. Fourniture de services par l'Autorité.
73. Définitions (*Chapitre 5*).

#### CHAPITRE 6—ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET INFRACTIONS DIVERSES IMPLI- QUANT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME

74. Registre des bateaux de pêche.
75. Enregistrement, marquage et numérotage des navires de pêche maritime.
76. Règlements.
77. Droits.
78. Maintien des règlements de 2005.
79. Infractions diverses impliquant des navires de pêche maritime.
80. Définitions (*Chapitre 6*).

### Partie 3

#### **Juridiction maritime (y compris la zone économique exclusive et les limites des zones de pêche exclusive) de l'État**

81. Définitions (*Partie 3*).
82. Mer territoriale
83. Limite extérieure de la mer territoriale.
84. Zone contiguë.
85. Ligne de base.
86. Eaux intérieures.
87. Zone économique exclusive de l'État.
88. Limites des zones de pêche exclusive de l'État.
89. Juridiction en cas d'infraction.
90. Poursuite de non-ressortissants pour des infractions commises à bord d'un navire.
91. Assurance en matière de juridiction.
- 92.

CHAPITRE 2—DÉLIVRANCE DE LICENCES AUX NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET DIVERSES MODIFICATIONS À LA LOI DE 2003

- 97. Licences pour les navires de pêche maritime.
- 98. Exigence en matière de quitus fiscal pour les demandeurs de licences de navire de pêche maritime.
- 99. Diverses modifications de la Loi de 2003.

CHAPITRE 3—MARINE MARCHANDE

- 100. Modification de la Loi de 1955.

CHAPITRE 4—AQUACULTURE

- 101. Diverses modifications de la *Loi sur la pêche de 1997* : Aquaculture.

CHAPITRE 5—Ports de pêche

- 102. Modifications de l'article 4 de la *Loi sur les ports de pêche de 1968*.

CHAPITRE 6—REJETS EN MER

- 103. Modifications de la *Loi sur les rejets en mer de 1996*.

CHAPITRE 7—SÉCURITÉ MARITIME

- 104. Amendement à la *Loi sur la sécurité maritime de 2005*.

ANNEXE 1. Lois abrogées

ANNEXE 2. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982  
Partie V : Zone économique exclusive

ANNEXE 3. Fonctions transférées au titre des règlements

LOIS MENTIONNÉES

British-Irish Agreement Act 1999	1999, n° 1
Loi sur les licences des Carer's Leave Act 2001	2001, n° 19
Comptroller and Auditor General (Amendment) Act 1993	1993, n° 8
Copyright and Related Rights Act 1968	1968, n° 14
Courts Act 1964	1964, n° 11
Courts of Justice (Amendment) Act 1993	Loi sur les r







«Droit communautaire», une Loi adoptée par une institution des Communautés européennes;

«Ministère», le Ministère des communications, de la marine et des ressources naturelles;

«Navire de pêche maritime étranger», un navire de pêche maritime qui n'est pas un navire de pêche maritime irlandais;

«Navire de pêche maritime irlandais», un navire de pêche maritime qui :

a) Est inscrit sur le registre des navires de pêche;

b) Doit y être inscrit en vertu de l'*article 76*; ou

c) Est exempté de cette inscription par un règlement en vertu du présent article.

«Ministre», le Ministre des communications, de la marine et des ressources naturelles;

«Loi principale», la Loi de 1959 sur la pêche (consolidation);

«Registre des navires de pêche», le registre établi en vertu de l'*article 74*.

**3. :** 1) Le Ministre peut établir des règlements concernant toute question visée à la *partie 2*.

2) Chaque règlement établi en vertu de la *partie 2* ou de l'article 25 de la Loi de 2003 est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas aussitôt que possible après son établissement et, au cas où une résolution annulant le règlement est adoptée par chaque chambre dans un délai de 21 jours après que cette chambre a examiné le règlement qui lui est proposé, celui-ci est annulé en conséquence, sans que ceci affecte la validité de tout ce qui a été fait auparavant en vertu de ce règlement.

**4. :** 1) Chaque Loi indiquée dans la *colonne 2* de l'*annexe 1* est abrogée dans la mesure mentionnée dans la *colonne 3* de cette annexe.

2) Sous réserve des *articles 78, 85, 3*), et *97, 2*), toute décision, tout règlement ou toute licence, tout permis ou toute autorisation adopté ou accordé en vertu d'une Loi ou d'une disposition d'une Loi abrogée aux termes du *paragraphe 1 an290471*

«Règlement communautaire», un règlement d'une institution des Com-~~©.BRRHPERR~~PTERR

«

ii) Les règlements adoptés en vertu du *paragraphe 2* et encore en vigueur doivent être dûment respectés.

2) Le Ministre peut adopter des règlements visant à assurer le bon ordre parmi les navires de pêche maritime étrangers se trouvant au cours de la période considérée dans la mer territoriale de l'État et parmi les personnes se trouvant à bord de ces navires.

3) Si une violation du *paragraphe 1* est commise (par délégation ou par omission) dans le cadre de l'entrée légale d'un navire de pêche maritime étranger dans les limites des zones de pêche exclusive ou en relation avec les personnes se trouvant à son bord, le capitaine du navire commet une infraction.

**10. : 1)** Quiconque se trouvant à bord d'un navire de pêche maritime étranger ne pêche ni ne tente de pêcher tant que le navire se trouve dans les limites des zones de pêche exclusive, sauf si elle est autorisée par la Loi à le faire.

2) Quiconque ne respecte pas le *paragraphe 1* commet une infraction.

**11. : 1)** Sauf si une Loi en dispose autrement, quiconque contrevient à une obligation qui lui incombe en vertu d'un règlement communautaire, ou qui ne respecte pas une telle obligation, commet une infraction.

2) Le *paragraphe 1* ne s'applique pas à une obligation imposée à l'État par un règlement communautaire.

3) Le présent article s'applique :

a) Aux navires de pêche maritime dans les limites des zones de pêche exclusive;

b) À un navire de pêche maritime irlandais où qu'il soit; et

c) À toute personne participant au débarquement, au transbordement, à l'achat, à la manutention, au pesage, au transport, au traitement, au stockage, à l'enregistrement documentaire ou à la vente de poissons à l'intérieur de l'État ou des limites des zones de pêche exclusive.

4) En cas de violation ou de non respect d'une obligation établie par un règlement communautaire à l'égard d'un navire de pêche maritime et lorsqu'il n'est pas prévu dans le règlement communautaire qu'une personne puisse commettre cette violation ou ne pas la respecter, le capitaine et le propriétaire du navire commettent chacun une infraction.

5) En cas de violation ou de non respect d'une obligation établie par un règlement communautaire par une personne participant au débarquement, au transbordement, à l'achat, à la manutention, au pesage, au transport, au traitement, au stockage, à l'enregistrement documentaire ou la vente de poissons, la personne qui commet cette violation ou qui ne respecte pas cette obligation commet une infraction.

**12. : 1)** Aux fins d'une gestion et d'une conservation adéquates et d'une exploitation rationnelle des quotas de pêche et de l'effort de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, le Ministre peut publier des avis à l'intention des propriétaires ou des capitaines de navires de pêche maritime irlandais et des personnes se trouvant à leur bord instituant des interdictions ou restrictions applicables à la prise de poissons ou à la quantité de poissons qui peut être prise dans une zone déterminée.

2) Un avis peut limiter ou interdire pendant une durée déterminée la prise,



14)

divisions ou sous-zones, en violation d'un règlement communautaire ou d'une décision adoptée en vertu de l'*article 12, 1*).

5) Le Ministre peut assujettir une autorisation à des conditions, et notamment12,



e)

- a) La pêche par un navire ou toute personne à son bord d'un stock ou des stocks de poissons déterminés dans la zone visée; ou
  - b) Le débarquement ou le transbordement du navire ou la conservation à bord du stock ou des stocks déterminés pris dans la zone visée.
- 17) Quiconque viole les *paragraphes 15 ou 16* commet une infraction.
- 18) Le Ministre peut autoriser les agents du Ministère qu'ils considèrent



c) Toute personne participant à l'achat, à la manipulation, au pesage, au transbordement, au transport, au débarquement, au traitement, à l'entreposage, à l'entreposage documentaire ou à la vente de poissons; et

d) Les flets et leur utilisation à tout moment, en toute saison ou en tout lieu dans les limites des zones de pêche exclusive ou les eaux intérieures.

2) Les règlements adoptés en vertu du présent article peuvent, en particulier :

a) Prescrire des mesures comme :

i) Des interdictions ou des restrictions concernant des zones, des périodes ou des méthodes de pêche ou l'utilisation de navires de pêches ou d'engins de pêche et des équipements à leur bord;

ii) Des interdictions ou restrictions concernant l'effort de pêche;

iii) Des interdictions, des restrictions ou des règles concernant les équipements à bord des navires de pêche ou les engins de pêche, ou leur utilisation, modification, entretien ou entreposage ou toute interférence à cet égard,;

iv) Des interdictions ou des restrictions concernant la capture, la manutention, la composition de la prise, la conservation et l'entreposage à bord, le transbordement et le débarquement de poissons, notamment ce qui est permis pour ce qui est :

I) De la taille et du type de poissons qui peuvent être pris, et

II) Du moment, du lieu et des conditions du débarquement, ou toutes les autres mesures qui peuvent être prescrites;

b) Imposer au titulaire d'une licence de navire de pêche maritime des obligations, en particulier relatives :

i) À la prise, à la manutention, à la composition de la prise, à la conservation et à l'entreposage à bord, au transbordement et au débarquement de poissons; et

ii) À l'enregistrement, à l'établissement et à la conservation de livres et à l'aide et à la coopération avec toute personne que le Ministère ou ses agences a désignée pour se trouver à bord;

et

c) Comprendre toutes dispositions accessoires, supplémentaires ou incidentes que le Ministre juge nécessaires aux fins des règlements (y compris les dispositions abrogeant, amendant ou appliquant, avec ou sans modification, d'autres lois, à l'exclusion de la présente Loi).

3) Au cas où une violation d'un règlement visé dans le présent article est commise :

a) À l'égard d'un navire de pêche maritime, d'engins de pêche ou d'équipements se trouvant à bord, le capitaine et le propriétaire du navire ainsi que le propriétaire des engins de pêche et des équipements commettent chacun une infraction; ou

b) À l'égard de poissons, le capitaine et le propriétaire du navire concerné et les personnes qui achètent, manipulent, pêchent, transportent, traitent, entreposent ou procèdent à l'enregistrement documentaire ainsi que les personnes qui vendent le poisson commettent chacun une infraction.

4) Lors de toute poursuite d'une infraction en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de montrer (selon les cas) :

a) Qu'il pouvait bénéficier d'une exemption ou d'une décharge quelconque pour toute interdiction, restriction ou règle qui est censée ne pas avoir été respectée; ou

b) Que, eu égard aux circonstances, il n'était pas possible de savoir ou d'apprécier raisonnablement si une violation d'un règlement était commise.

5) Dans le présent article, on entend par «eaux intérieures» les eaux intérieures de l'État (au sens de l'article 86).

### CHAPITRE 3. RESPONSABLES DE LA PROTECTION DES PÊCHERIE — IMMOBILISATION DE NAVIRES — INFRACTIONS CONNEXES

*protection des pêcheries* **16. :** 1) Chacune des personnes suivantes est, aux fns des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche*, un responsable de la protection des pêcheries :

a) Un agent du Ministère autorisé à cet effet par le Ministre;

b) Une personne désignée en vertu du *paragraphe 1* ou autorisé en vertu du *paragraphe 2, a, de l'article 51*;

c) Un membre des Forces de défense permanentes (d'un rang non inférieur à quartier-maître ou caporal) pendant son service à bord de tout navire ou aéronef appartenant à l'État ou utilisé au service de l'État;

d) Un membre de la Garda Síochána;

e) Un agent des douanes autorisé à cet effet par le Commissaire aux revenus.

2) Le Ministre peut, en accord avec tout organe établi par ou en vertu d'une Loi, autoriser des personnes qui sont des agents de cet organe à :

a) Remplir la fonction de responsable de la protection des pêcheries conformément à la présente Loi, ou

b) Aider un responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de cette fonction,

dans les circonstances ou zones, dans la mesure et sous réserve des conditions qu'il peut préciser dans l'autorisation.

*Pouvoirs des responsables* **17. :** 1) Un responsable de la protection des pêcheries est autorisé et habilité à effectuer l'un ou l'ensemble des actes suivants, à savoir :

a) Stopper toute personne transportant ou censée transporter tout type de poissons de mer et inspecter les poissons de mer que la personne est en train de transporter et, à cette fn, ouvrir, fouiller et examiner tout véhicule, équipement ou conteneur dans lequel les poissons sont transportés ou sont censés l'être;

b) À tout moment raisonnable, entrer dans ou stopper, selon que de besoin, et accéder librement à l'intérieur de :

i) Tout local dans lequel les poissons de mer sont vendus ou conservés, exposés à la vente, entreposés, traités ou éliminés ou sont censés l'être,

ii) Locaux de toute personne dont l'activité contribue au transport de biens concernés par la politique commune de la pêche,

- iii) Tout embarcadère, quai, ponton, jetée, dock ou entrepôt connexe, usine de traitement de produits marins ou installation de traitement ou de stockage,
- iv) Tout navire, bateau, wagon de chemin de fer, camion, pétrolier, chalutier ou tout autre navire ou véhicule utilisé pour le transport de biens,
- v)

1) Recueillir des preuves, y compris des preuves photographiques ou des preuves électroniquement enregistrées, de tout ce qui peut avoir trait à une infraction commise en vertu de la présente partie ou dont on soupçonne qu'elle a été commise.

2) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde en vertu du présent article des poissons de mer ou tout autre article, il doit aussitôt que cela est faisable, prendre toutes les mesures qui peuvent être appropriées pour que la personne accusée d'avoir commis l'infraction présumée à l'égard de ces poissons ou cet article, soit traitée conformément à la Loi.

3) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde des poissons de mer et que ceux-ci risquent de devenir impropres à la consommation humaine avant que l'affaire puisse être examinée adéquatement par un tribunal, il peut remettre ces poissons à un agent désigné (lorsqu'il ne l'est pas lui-même) ou, dans la mesure où cet agent désigné l'y autorise, le vendre ou en disposer autrement.

4) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde des poissons de mer vivants, il peut remettre ces poissons à un agent désigné (lorsqu'il ne l'est pas lui-même) ou, dans la mesure où cet agent désigné l'y autorise, rejeter ces poissons à la mer.

5) Un agent désigné à qui des poissons de mer sont remis en vertu du présent article ou qu'il a conservé sous sa garde tant qu'il est désigné en vertu de l'article 20 de la Loi sur la protection des pêcheries.

b) Monter à bord du navire;

c) Demander au propriétaire, au capitaine ou à tout membre d'équipage du navire de produire les certificats d'enregistrement, licences, autorisations, livres de bord ou autres registres concernant le navire ou tout engin de pêche ou équipement se trouvant à bord, qui sont en leur possession ou leur contrôle, et les inspecter ou prendre des notes ou en copier des extraits;

d) Demander au capitaine du navire de fournir des explications relatives au navire ou à tout engin de pêche ou équipement à son bord ou relatives aux activités de pêche du navire et aux certificats, licences, autorisations, livres de bord ou autres registres s'y rapportant;

e) Inspecter le dispositif de repérage par satellite et tout autre équipement de positionnement du navire et demander au propriétaire, au capitaine ou à tout membre d'équipage d'indiquer comment fonctionne ce matériel afin de vérifier qu'il est utilisé correctement, qu'il n'a pas été altéré, trafiqué ou modifié de toute autre manière et qu'il est protégé contre un usage inadapté;

f) Fouiller le navire (y compris tout paquet, coffre, réservoir, conteneur ou bateau ou autre embarcation se trouvant à bord);

g) Demander et noter le nom et l'adresse de toute personne se trouvant à bord du navire;

h) Demander au capitaine ou à l'équipage du navire leur coopération et assistance pour l'inspection, l'examen et l'immobilisation du navire ou de tout engin de pêche, équipement ou poisson de mer se trouvant à bord;

i) Au cas où il est amené raisonnablement à soupçonner qu'une violation de la présente partie de la Loi a été commise par toute personne se trouvant à bord, et sans préavis, mandat ou autre procédure :

i) Si le navire n'est pas dans un port, conduire dans un port ou faire conduire dans un port le navire et toutes les personnes à son bord ou ordonner au capitaine de conduire le navire directement dans un port spécifique et,

dans l'attente des procédures prévues aux *paragraphes 20* ou *21*, selon le cas, immobiliser le navire et toutes les personnes à son bord, ou

ii) Si le navire se trouve dans un port, immobiliser le navire et les personnes se trouvant à bord dans le port ou les conduire à un port plus adapté et les y immobiliser dans l'attente (dans les deux cas) des procédures en question.

2) Un responsable de la protection des pêcheries évite d'utiliser la force sauf lorsque, et dans la mesure où, c'est nécessaire pour assurer sa sécurité et lorsqu'il fait l'objet d'actes de menace, d'obstruction, d'intimidation ou d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions. Le niveau de force ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire eu égard aux circonstances.

3) Un responsable de la protection des pêcheries qui n'est pas en uniforme doit, si une personne affectée le demande, donner une preuve de sa fonction.

4) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article, un responsable de la protection des pêcheries peut être accompagné par d'autres personnes et peut prendre avec lui et les personnes qui l'accompagnent peuvent prendre avec elles, tout équipement ou matériel (y compris des armes à feu et autres armes) lorsqu'il est membre ou lorsque l'une des personnes est membre des Forces de défense ou de la Garda Síochána pouvant aider le responsable dans l'exercice de ses fonctions.





ii) Le navire sur lequel la personne a commis l'infraction ou à propos duquel les poursuites sont engagées est immobilisé au

b) La garantie prévue à l'alinéa a s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre caution ou dépôt que l'inculpé peut avoir à fournir au juge du tribunal de district en ce qui concerne tout jugement, appel ou autre procédure relatif à l'infraction concernée.

3) Lorsqu'une décision est prise en vertu du présent article à propos de l'immobilisation ou de la libération du navire, le navire est immobilisé ou libéré, selon le cas, de la façon prévue dans cette décision.

**22. : 1)** Les dispositions suivantes s'appliquent à la perception d'une amende pour une infraction à la disposition pertinente et à la récupération des coûts (le cas échéant) que la personne inculpée d'une infraction est condamnée à payer :

a) Le tribunal fixe la durée pendant laquelle ces coûts et cette amende doivent, le cas échéant, être payés;

b) Lorsque le navire dont relève la personne concernée se trouve, au moment de l'audience de jugement de ladite infraction, immobilisé en vertu du présent chapitre, le tribunal prend une décision ordonnant au responsable ou aux responsables de la protection des pêcheries maritimes de continuer son immobilisation dans un port déterminé de l'État jusqu'au paiement de cette amende ou (le cas échéant) ces coûts et le navire en question est immobilisé en conséquence;

c) Au cas où cette amende ou ces coûts ne sont pas acquittés dans le délai imparti, ils sont récupérés par la confiscation et par la vente de ce navire (y compris la capacité correspondante);

d) Rien dans les paragraphes précédents du présent alinéa n'empêche que cette amende ou ces coûts soient récupérés par une procédure juridique régulière à l'encontre de ladite personne.

2) Lorsque :

a) Tout article à bord d'un navire fait l'objet en vertu du *chapitre 4* d'une décision d'un tribunal visant à le confisquer ou est confisqué, en vertu du *chapitre 4*, en tant que conséquence légale d'une inculpation par un tribunal, et que

b) Le navire est immobilisé en vertu de l'*article 19* ou de l'*article 26, 2) e*, de la Loi de 2003,

le tribunal peut, sur demande du procureur et au moyen d'une décision adressée au responsable de la protection des pêcheries maritimes, autoriser ce dernier à immobiliser le navire jusqu'à la prise de possession de l'article confisqué et ledit navire peut être immobilisé en conséquence.

3) Lorsqu'un article à bord d'un navire est confisqué en vertu d'une disposition particulière, un responsable de la protection des pêcheries maritimes peut ordonner au capitaine de ce navire de rendre disponible les installations (y compris le déplacement du navire d'un endroit à un autre et la réalisation d'activités avec ou à partir de ce navire, de son équipement ou de ses machines) dont ce responsable peut raisonnablement demander à disposer en vue de lui permettre de prendre possession de cet article.

4) Lorsque le capitaine d'un navire ne répond pas à une demande qui lui est faite en vertu du *paragraphe 13* de l'*article 19* de la Loi de 2003,

**23. :** 1) Lorsque :

a) Un responsable de la protection des pêcheries a, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'*article 18* o'

b) Dont le nom ou l'adresse sont légalement demandés par un responsable de la protection des pêcheries en vertu du présent article refuse de les donner ou donne à leur place un nom ou une adresse que le responsable a de bonnes raisons de juger faux ou mensongers.

Le responsable de la protection des pêcheries ou un autre agent peut (s'il est un membre des forces de défense ou de la Garda Síochána ou un agent des douanes) arrêter, sans mandat, la personne et, si cet agent n'est pas membre de la Garda Síochána, la remettre aussitôt que possible à un membre de la Garda Síochána qui s'en occupera conformément à la Loi.

**25. :** 1) Une personne qui attaque un responsable de la protection des pêcheries maritimes dans l'exercice de toute fonction conférée à cet agent en vertu de la présente partie ou de la partie 4 de la Loi de 2003 commet une infraction et est passible :

a) D'une condamnation de simple police à une amende ne dépassant pas 5000 € ou à une peine de prison ne dépassant pas 2 mois, ou aux deux; ou

b) D'une condamnation sur action publique à une amende ou à une peine de prison ne dépassant pas 5 ans, ou les deux.

2) Si une personne attaque un responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente partie ou de la Loi de 2003, le responsable en question ou un autre agent peut (s'il est un membre des forces de défense ou de la Garda Síochána ou un agent des douanes) arrêter, sans mandat, la personne et, si cet agent n'est pas membre de la Garda Síochána, la remettre aussitôt que possible à un membre de la Garda Síochána qui s'en occupera conformément à la Loi.

3) Le paragraphe 15, 1) de la Loi de 1994 est modifié par la suppression de «responsable de la protection des pêcheries».

**26. :** Un responsable de la protection des pêcheries ou une personne agissant sous ses ordres n'est pas pénalement responsable dans le cadre de toute procédure de tous les actes accomplis dans l'exercice supposé des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie si le tribunal estime que l'acte a été commis de bonne foi et s'il existe de bonnes raisons pour effectuer cet acte.

#### CHAPITRE 4. QUESTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS GRAVES EN MATIÈRE DE PÊCHE, AUX POURSUITES ET

- i) Qu'il y a une bonne raison pour le faire, et
- ii) Que c'est dans l'intérêt de la justice;
- b) Une demande peut être présentée et une extension peut être accordée en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus avant ou après l'expiration de :
  - i) La période de 42 jours mentionnée dans le *paragraphe 1*, ou
  - ii) Toute extension de cette période accordée en vertu de l'*alinéa a*;
- c) Lorsqu'il refuse d'accorder une extension, le tribunal de district doit annuler la procédure engagée contre la personne accusée relative à l'infraction;
- d) L'annulation de la procédure en vertu de l'*alinéa c* n'empêche pas le lancement par le procureur de nouvelles poursuites à l'encontre de la personne accusée.

*pour certaines infractions graves en matière de pêche*

- 28. :** 1) Une personne coupable d'une infraction en vertu des dispositions :
- a) Du chapitre 2 mentionné dans le tableau 1, ou
  - b) De la partie 2 de la Loi de 2003 mentionnée dans le tableau 2,

est passible, après condamnation, d'une amende précisée dans la *colonne 3* de ce tableau avec le numéro de référence auquel correspond cette disposition pour la catégorie de navire de pêche maritime visée et pour l'amende précisée au *paragraphe 5*.

2) Un juge du tribunal de district a compétence pour juger en référé d'une infraction mentionnée au *paragraphe 1* si :

- a) Il estime que les faits prouvés ou présumés à l'encontre du défendeur accusé d'une telle infraction constituent une infraction mineure susceptible d'être jugée en référé;
- b) Le procureur y consent; et
- c) Le défendeur (étant informé par le juge de son droit d'être jugé par un jury) n'émet pas d'objection à un jugement en référé;

et, après condamnation en vertu du présent paragraphe, le défendeur est susceptible d'être frappé d'une amende ne dépassant pas 5 000 € et de la confiscation mentionnée au *paragraphe 6*.

3) À partir du moment où un juge du tribunal de district établit qu'une personne accusée d'une infraction mentionnée au *paragraphe 1* souhaite plaider coupable et où il estime que la personne comprend la nature de l'infraction et les faits dont elle est accusée, il peut :

- a) Avec l'accord du procureur, examiner cette infraction en référé, auquel cas l'accusé est passible d'une amende ne dépassant pas 5 000 € et de la confiscation visée au *paragraphe 6*; ou
- b) Si l'accusé signe une déclaration de culpabilité, le renvoyer, avec l'accord du procureur, pour jugement par un tribunal auquel, s'il n'avait pas plaidé coupable, il aurait été légalement renvoyé pour jugement.

4) Les articles 13, 1 à 3, de la Loi de 1967 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les infractions mentionnées au *paragraphe 1*. Au *paragraphe 13, 4*), tel que modifié par l'article 10 de la Loi de 1967, la référence à une personne renvoyée pour jugement en vertu du *paragraphe a* de cet article s'entend comme incluant une référence à une personne renvoyée pour jugement en vertu du *paragraphe 3, b* de cet article.

5) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée dans

TABLEAU 1 — AMENDES : DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

1)	2)	3)		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
		Navire de pêche maritime de moins de 12 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de 12 mètres ou plus mais ne dépassant pas 18 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de plus de 18 mètres de longueur hors tout
1.	Article 11, 14 ou 15			
)	dans la mesure où il se rapporte à :			
	Une infraction relative à la capacité de stockage de poissons d'un navire de pêche maritime	20 000 €	50 000 €	100 000 €
)	matériels illégaux	20 000 €	40 000 €	80 000 €
)	Toute autre infraction ou non respect d'une disposition	10 000 €	20 000 €	35 000 €
2.	Article 8, 2) à 9, 3) ou 10, 2)	20 000 €	50 000 €	75 000 €
3.	Article 12 ou 13	10 000 €	20 000 €	35 000 €

TABLEAU 2 — AMENDES : Dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100





6) Dans le présent article :

Le terme « vente » inclut la vente, l'échange, le troc ou une autre transaction fondée sur une évaluation des poissons concernés.

L'expression « navire de pêche maritime concerné » inclut un navire de pêche maritime irlandais où qu'il se trouve et tout autre navire de pêche maritime qui vend du poisson à l'intérieur des limites des zones de pêche exclusive ou dans un port ou un autre lieu de débarquement dans l'État.

**32. :** 1) Lorsque des poursuites introduites en référé devant le tribunal de district pour une infraction au titre des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime* font l'objet d'un classement, soit au fond soit sans préjudice, le procureur peut interjeter appel de la décision de classement auprès du juge du tribunal de circonscription dans le territoire duquel se situe le tribunal où la décision a été prise.

2) Le juge du tribunal de circonscription peut en cas d'appel en vertu du *paragraphe 1* modifier, confirmer ou casser la décision et sa décision est finale et définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

**33. :** 1) Lorsque, durant toutes poursuites pour une infraction en vertu de la présente partie ou de la Loi de 2003, des preuves sont réunies montrant que le navire de pêche maritime auquel se rapporte l'infraction présumée, ou à bord duquel une telle infraction est supposée avoir été commise, a soit des caractéristiques étrangères soit u s M u /

**35. :** 1) Lorsqu'un juge du tribunal de district propose d'adopter une décision pour la mise en liberté sous caution d'un défendeur accusé d'une infraction au titre des *Lois sur la pêche maritime de 2003 et 2005*, qui réside habituellement hors de l'État, il doit, sauf s'il estime que les pièces de procédure peuvent être dûment remises au défendeur dans l'État, décider que toutes les pièces (y compris un acte d'inculpation) dont la Loi exige qu'ils soient remis au défendeur en relation ou aux fins de l'accusation ou de toute procédure correspondante, puissent, au lieu d'être remises au défendeur, être remises à une personne qui a sa résidence habituelle dans l'État.

2) Lorsqu'un juge du tribunal de district qui a pris une décision en vertu du *paragraphe 1* ou un autre juge du tribunal de district agissant à sa place estiment que, du fait du décès ou de l'absence de l'État de la (que, )-102(du )-102(faitFsonn)-102(dumen3

f) Les données reçues par le Centre de surveillance de la pêche (au sens du Règlement n° 2244/200362 du 18 décembre 2003<sup>2</sup> de la Commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite) surveillant les activités de pêche du navire d'où il ressort que le navire de pêche maritime a été ainsi utilisé ou qui, de l'avis du tribunal, suggèrent ou tendent à suggérer que la navire a ainsi été utilisé.

**38. : 1)** Les poursuites engagées suite à une infraction en vertu des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*,

*b)*

*h)* Représenter ou aider à représenter l'État dans toute enceinte nationale, communautaire ou internationale, à la demande du Ministre;

*i)* Réaliser toute autre activité relative aux fonctions de l'Autorité que le Ministre peut approuver.

2) L'Autorité, sous réserve de l'approbation du Ministre donnée avec le consentement du Ministre des finances, peut :

*a)* Dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions en vertu du *paragraphe 1*, conclure des arrangements ou passer des accords, y compris des accords de prestation de services ou des contrats avec le Ministère de la défense ou, avec le consentement du Ministre de la défense, avec le Service naval ou le Corps aérien des Forces armées permanentes concernant les fonctions dont ils étaient responsables immédiatement avant le jour de création ou d'autres fonctions de l'Autorité en tant que de besoin;

*b)* Passer des accords ou conclure des arrangements avec un autre Ministère du Gouvernement, ou toute autre personne, afin que cet autre Ministère ou personne remplisse, au nom de l'Autorité (avec ou sans paiement) l'une de ses fonctions;

*c)* Passer des accords ou conclure des arrangements avec un autre Ministère du Gouvernement ou l'Autorité irlandaise de sécurité alimentaire afin que l'Autorité remplisse au nom de ce Ministère ou de cette autre Autorité

7) Si, immédiatement avant le jour de création, une instruction est en cours dans laquelle le Ministère est le défendeur et si cette instruction se rapporte à l'une

chambre des Oireachtas et publiée au  
l'orientation a été donnée.

aussitôt que possible après que

**47. :** 1) L'Autorité est composée d'au moins un membre mais de pas plus de trois membres.

2) a) La personne qui occupe, immédiatement avant le jour de création, le poste de Directeur du contrôle des produits de la pêche au sein du Ministère, est nommée membre de l'Autorité, avec effet au jour de création et à partir de ce jour pour une période de pas moins de 5 ans, sous réserve des termes et conditions, y compris la rémunération et les pensions de retraite, que le Ministre peut fixer avec le consentement du Ministre des finances;

b) bEMMA1MG:BF2003Ej>51003>1<0045205Co6TextFEFF2003>BDC ( )  
FDQFPQNYEIOIqPpQKXYEYEpPXQpUDWLRYN YEMSH VLRQYpOUMWU



10) Un membre de l'Autorité peut :

a) À tout moment démissionner de son poste par une lettre adressée au Ministre et la démission prend effet soit à la date mentionnée dans la lettre soit à la date de réception de la lettre, selon celle qui est la plus tardive;

b) Être démis de ses fonctions par le Ministre si celui-ci estime que le membre n'est plus en mesure de remplir de façon efficace sa mission en raison d'une maladie ou du fait de comportements inacceptables établies et le Ministre fera présenter à chaque chambre des Oireachtas une déclaration indiquant les raisons de cette révocation.

11) L'Autorité peut agir même avec un ou plusieurs membres non nommés.

12) Un membre de l'Autorité ne peut occuper un autre poste ou emploi pour lequel des émoluments sont versés.

13) Un membre de l'Autorité ne peut, pendant une durée de deux ans après sa démission, sa révocation ou sa mise à la retraite du poste de membre de l'Autorité, accepter un poste, un emploi ou un poste de consultant dans lequel il pourrait utiliser ou divulguer des informations confidentielles ou commercialement sensibles qu'il a obtenues dans l'exercice des fonctions de l'Autorité.

14) Nonobstant le *paragraphe 13*, rien n'empêche une personne qui a été membre de l'Autorité d'occuper un poste ou un emploi dans la fonction publique ou dans une organe de réglementation légale ou d'agir comme consultant pour l'Autorité, le Ministre ou tout autre ministre du gouvernement lorsque la période mentionnée à cet alinéa n'est pas terminée.

**48. : 1)** Le Ministre, pour maintenir des consultations et des contacts avec les secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins et d'autres intérêts appropriés sur des questions relatives aux fonctions de l'Autorité, établit un organe qui sera dénommé en langue Irlandaise *An Coiste Sainchomhairleach* ou Comité consultatif sur la protection de la pêche maritime (ci-après dénommé «Comité consultatif») et nomme les membres de ce Comité.

2) Le Comité consultatif a les fonctions suivantes :

a) Informer l'Autorité des préoccupations et des vues des secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins concernant les fonctions de l'Autorité;

b) Veiller à ce que les secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins soient généralement informés des lois en matière de pêche et de sécurité alimentaire, ainsi que des autres normes, indications, procédures et pratiques utilisées par l'Autorité en matière de mise en œuvre de ces lois;

c) Conseiller l'Autorité sur la façon de faire en sorte que la charge que fait généralement peser sur les secteurs de la pêche maritime et des produits

alimentaires (ci-après dénommé «Comité consultatif») et nomme les membres de ce Comité.

5) Le Comité consultatif se compose de pas moins de 14 membres comprenant :

- a) Des représentants des secteurs suivants :
  - i) Pêche maritime;
  - ii) Pêche en eaux douces;
  - iii) Fabrication des produits alimentaires marins;
  - iv) Aquaculture;

et

b) D'autres personnes ayant des capacités ou une expérience particulières relatives aux questions maritimes (y compris l'environnement marin et la recherche marine) importantes pour les fonctions de l'Autorité.

6) Un membre peut à tout moment démissionner de son poste par une lettre adressée au Ministre et la démission prend effet à la date mentionnée dans la lettre ou à la date de réception de la lettre, selon celle qui est la plus tardive.

7) Le Comité consultatif peut agir même avec un ou plusieurs membres non nommés.

8) Le Ministre peut nommer une personne pour remplacer une vacance fortuite parmi les membres du Comité consultatif en raison d'un décès, d'une démission ou de la révocation d'un membre et la personne ainsi nommée a les mêmes droits et devoirs que la personne qu'elle remplace.

9) Le Ministre, lorsqu'il procède à la nomination des membres du Comité consultatif; veille à ce que, dans toute la mesure du possible, une répartition équitable soit respectée entre hommes et femmes parmi ses membres.

10) Le Ministre nomme le président et le vice-président du Comité consultatif parmi les membres de celui-ci pour une durée qui est mentionnée dans la nomination et il peut renommer un président ou un vice-président pour une nouvelle ou pour de nouvelles périodes mentionnées. Le président ou le vice-président cesse d'assumer ses fonctions lorsqu'il cesse d'être membre du Comité consultatif.

11) Le Ministre peut démettre de ses fonctions un membre du Comité consultatif dans les circonstances suivantes :

- a) S'il estime que le membre n'est plus en mesure d'être membre du Comité consultatif en raison d'une maladie;
- b) S'il est établi qu'il a eu des comportements inacceptables;
- c)

*a)*



c)

*b)*

*b)*

5) Aucune pension de retraite n'est accordée par le Ministre et aucun autre arrangement ne sera conclu par l'Autorité pour le versement de pensions à un membre ou au bénéfice d'un membre du personnel de l'Autorité autrement que conformément à un régime établi en vertu du *paragraphe 1* ou aux conditions approuvées par le Ministre avec l'accord du Ministre des finances.

6) Si un différend survient à propos d'une demande de pension de toute personne ou de son montant payable dans le cadre d'un ou plusieurs régimes établis en vertu du présent article, ce différend est soumis au Ministre qui le renvoie au Ministre des finances pour qu'il le règle.

7) Ué, le régime est en conséquence annulé, mais sans préjudice de ce qui a été fait auparavant dans le cadre du régime en question.

8) Les pensions de retraite au régime prévu par le présent article est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas par le Ministre aussitôt qu'il a été élaboré et si une résolution annulant ce régime est adoptée par l'une de ces chambres dans la période de 21 jours de session après qu'il lui a été présentées dans le cadre de régimes établis en vertu du présent article à des personnes qui, immédiatement avant le jour de création, étaient des agents du Ministre et les termes et conditions de ces pensions ne sont pas moins favorables que ceux auxquels ces personnes avaient droit immédiatement avant le jour de création.

9) Lorsque, dans la période commençant le jour de création et s'arrêtant immédiatement avant le début d'un régime établi en vertu du présent article, une pension de retraite devient exigible pour une personne ou au bénéfice d'une personne qui a été transférée à l'Autorité en vertu de l'*article 52*, la pension est calculée par l'Autorité en fonction dudit régime ou des lois relatives à la retraite, telles qu'elles s'appliquaient à la personne concernée immédiatement avant le jour de création et, à cette fin, ses droits à pension acquis au sein de l'Autorité sont ajoutés à ceux accumulés dans ses fonctions antérieures et sont acquittés par l'Autorité.

*à l'Autorité* **61. :** 1) Le Ministre peut fournir à l'Autorité, sur sa demande, le personnel, les locaux, les services et les autres ressources qu'il détermine périodiquement en consultation avec le Ministre des finances.

2) L'Autorité paie, sur demande du Ministre, les sommes que le Ministre peut spécifier comme étant des dépenses qu'il encourt pour mettre à la disposition de l'Autorité le personnel, les locaux, les services, les équipements et les autres ressources prévus au *paragraphe 1*.

*Subventions à l'Autorité*

**62. :** 1) Chaque exercice budgétaire, l'Autorité perçoit sur des fonds fournis par l'Oireachtas des subventions d'un montant que le Ministre, avec l'accord du Ministre des finances et après consultation avec l'Autorité à propos du programme de travail et des dépenses probables pour l'exercice (et après avoir pris en compte toutes les autres ressources, y compris les sommes dont dispose l'Autorité), décide d'octroyer pour couvrir les dépenses de l'Autorité dans le bon exercice de ses fonctions.

2) Pour déterminer les subventions payables à l'Autorité conformément au *paragraphe 1*, le Ministre tient compte des obligations de l'État en vertu de la politique commune de pêche ou d'autres accords internationaux, dans la mesure où la bonne exécution des fonctions de l'Autorité est en cause.

**63. :** 1) Sous réserve du *paragraphe 2*, l'Autorité peut, afin de couvrir les dépenses qu'elle encourt de façon normale dans le bon exercice de ses fonctions dans le cadre du présent chapitre, et avec l'accord du Ministre et du Ministre des finances, décider par voie de règlements d'imposer des redevances à payer par des catégories de personnes qu'elle peut indiquer expressément.



- 2) Les règlements visés au paragraphe 1 peuvent indiquer ce qui suit
- a) Les taux des redevances à payer;
  - b) L'établissement de registres et le renvoi de déclarations par les personnes devant acquitter des redevances;
  - c) L'encaissement et le recouvrement des redevances; et
  - d)

*b)* Le nombre de plaintes déposées en vertu de l'article 49 au cours de l'année et les décisions de l'Autorité s'y rapportant; et

*c)*

rapport du Contrôleur et de l'Auditeur général (pour autant qu'il se rapporte à un sujet visé aux alinéas *a*, *b* ou *c*) qui est présenté au Dáil Eireann.

2)

nautés européennes ou d'un autre accord international auquel l'État est partie (que cette obligation légale fasse ou non l'objet de règlements en vertu de la Loi de 1972 ou de toute autre Loi);

l'expression « autorités locales » a le sens que lui donne la Loi de 2001 sur les administrations locales;

Par « Loi sur la pêche maritime » on entend :

a) Les Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime et les instruments établis par le Ministère en vertu de ces lois; et

b) Les obligations légales de l'État relatives aux pêches maritimes qui découlant de toute Loi d'une institution des Communautés européennes donnant effet à la politique commune de la pêche ou d'un autre accord international qui lie l'État (que cette obligation légale fasse ou non l'objet d'un règlement en vertu de la Loi de 1972 ou de toute autre Loi).

#### CHAPITRE 6. ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET INFRACTIONS DIVERSES IMPLIQUANT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME

**74. : 1)** Le Registre des navires de pêche (le « Registre ») reste en place aux fins du présent article et continue d'être établi par le Greffier général des navires de pêche sous la forme qu'il considère appropriée (y compris sous une forme électronique ou une autre forme non documentaire). Il est révisé et modifié périodiquement selon ce que le Greffier juge nécessaire.

2) Un registre général des navires de pêche (le « Registre général ») reste aussi en place.

3) Le Greffier général est nommé par le Ministre, qui peut le révoquer par une décision motivée.

©SQ00—TETQ0a34VLU0p0ESVM00©

3) a) Un navire de pêche maritime n'est inscrit dans le Registre que si, au moment de son inscription, existe à son égard une licence de pêche maritime déjà en vigueur ou, si tel n'est pas le cas, sur le point d'entrer en vigueur pour le navire ainsi enregistré;

b) Un navire de pêche maritime n'est inscrit dans le Registre dans le cadre de la Loi de 1955 que si, au moment de son inscription, existe à son égard une licence de pêche maritime déjà en vigueur ou, si tel n'est pas le cas, sur le point d'entrer en vigueur pour ce navire ainsi enregistré.

4) a) Un certificat d'enregistrement est émis pour chaque inscription d'un navire dans le Registre;

b) Le certificat d'enregistrement est conservé à bord du navire pour lequel il a été émis.

c) Un certificat d'enregistrement émis à l'égard d'un navire particulier, ou un certificat signé par le Greffier général indiquant que le navire mentionné dans le certificat n'est pas inscrit dans le registre constitue une preuve suffisante de l'inscription ou de la non-inscription du navire, selon les cas.

5) a) Dans toute action à l'encontre du propriétaire ou du capitaine ou de toute personne appartenant à tout navire inscrit dans le Registre, ou dans toute action de recouvrement de dommages-intérêts pour blessure ou perte causée par ce navire, le Registre sert de preuve (sauf démonstration contraire) que les personnes inscrites dans le Registre à tout moment en tant que propriétaire ou copropriétaires du navire sont le ou les propriétaires de ce navire à cette date et que le navire est un navire de pêche maritime irlandais.

b) L'alinéa a :

i) N'empêche pas le lancement d'une action à l'encontre de toute personne qui n'est pas enregistrée mais qu'un bénéfice économique lie au navire,

ii) N'affecte pas les droits des propriétaires entre eux, ni les droits de tout propriétaire mentionné dans le Registre à l'encontre de toute personne qui ne l'est pas mais qu'un bénéfice économique lie au navire,

iii) Ne confère pas d'une autre manière, ni ne retire, ni n'affecte un droit ou un intérêt quelconque sur tout navire.

6) Si un navire de pêche maritime irlandais est utilisé pour la pêche maritime et :

a) Qu'il n'est pas inscrit dans le Registre, alors qu'il doit l'être;

b) Qu'il est inscrit dans le Registre, mais que le certificat d'enregistrement émis à son égard (ou une copie de ce certificat) ne se trouve pas à son bord; ou

c) Qu'il ne porte pas de lettres et de chiffres conformes aux règlements au titre de l'article 76 et au droit communautaire ou à toutes les autres obligations internationales qui lient l'État et qui sont applicables au marquage et au numérotage du navire;

le capitaine et le propriétaire du navire commettent chacun une infraction et sont passibles par procédure sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

7) Si un navire de pêche maritime qui doit être inscrit dans le Registre ne l'est pas, il n'a droit à aucun des privilèges ou avantages réservés à un navire de pêche maritime irlandais, mais toutes les obligations, responsabilités et pénalités sont les mêmes que celles applicables aux navires inscrits et les infractions commises à

compétence des responsables de la protection des pêcheries ou d'autres fonctionnaires ou tribunaux sont aussi les mêmes.

8) Aussi longtemps qu'un navire qui, sauf en raison du paragraphe 3, est tenu d'être inscrit dans le Registre dans le cadre de la Loi de 1955 ne l'est pas, l'article

en mer adoptés en vertu de l'article 418 de la Loi de 1894 et qui lui sont applicables, le capitaine et le propriétaire commettent chacun une infraction.

3) Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article est passible par procédure sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

**80. :** Dans le présent article, on entend par :

3)



- ii) La recherche scientifique marine et,
- iii) La protection et la préservation du milieu marin,

et

c)

**93.** : 1) Les références dans toute loi à des zones de mer et des eaux situées à moins de 3 milles, de 3 milles marins ou d'une lieue marine de la côte ou du ri-

« c) À la zone économique exclusive de l'État (au sens de l'article 87 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime). »

**94. :**

« b) Une demande de licence de navire de pêche maritime doit être :

- « i) Présentée à l'autorité délivrant les licences,
- « ii) Dans les formes et avec les indications que cette autorité peut indiquer, et
- « iii) Déposée par ou au nom du propriétaire du navire pour lequel la demande est présentée.

« c) Lorsqu'une demande de licence de navire de pêche maritime est déposée, l'autorité délivrant les licences peut, sous réserve du paragraphe 5, l'accepter ou la refuser;

« d) Avant d'accepter ou de refuser la demande de licence de navire de pêche maritime ou de fixer les termes et conditions de la licence, l'autorité compétente peut prendre en compte les avantages économiques et sociaux pouvant découler de l'utilisation du navire pour les communautés et régions côtières auxquelles les quotas au sens du Règlement du Conseil n° 2371/2002 du 22 décembre 2002<sup>3</sup> sont censés profiter, notamment :

- « i) Le nombre de débarquements dans des ports de l'État prévus par an;
- « ii) Le tonnage annuel et la valeur prévus du poisson débarqué dans l'État;
- « iii) Le niveau annuel prévu des dépenses dans l'État au titre des salaires, carburants, fournitures, équipement et services;
- « iv) Le niveau annuel prévu des paiements dans l'État au titre des charges sociales et des impôts relatifs aux salariés, au fonctionnement du navire, à la protection, la conservation et l'exploitation durable des espèces biologiques aquatiques et aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la Politique commune de la pêche des Communautés européennes.

« 4) a) L'autorité compétente peut renouveler une licence de navire de pêche, sans que le titulaire de la licence en fasse la demande au titre du paragraphe 3, b, pour toute période ou périodes qu'elle peut considérer appropriée;

« b) L'article 7 de la présente loi ne s'applique pas au renouvellement d'une licence en vertu de l'alinéa a.

« 5) L'autorité délivrant les licences n'accorde une licence de navire de pêche maritime qu'aux navires qui sont entièrement la propriété d'un citoyen d'un État membre ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen



pas la licence dudit navire, sauf si une déclaration d'adhésion au code de conduite lui a été remise.

« 10) *a)* Le titulaire d'une licence de navire de pêche maritime suspendue ou révoquée en vertu des paragraphes 7, *b* ou 8, *c* doit, dès que cela est

« a) Qui est inscrit au Registre des navires de pêche établi en vertu de l'article 74 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime;

« b) Dont l'enregistrement est exigé en vertu de l'article 76 de cette Loi; ou

« c) Qui est exempté d'un tel enregistrement par les règlements adoptés en vertu de cet article;

« "Personne morale qualifiée" désigne une personne morale dans laquelle toutes les actions ont un propriétaire effectif, ou qui est d'une autre manière contrôlée par, une ou plusieurs personnes physiques qui, individuellement ou ensemble, selon les cas, peuvent être considérées comme des personnes physiques répondant aux conditions requises;

« "Personne physique répondant aux conditions requises" désigne une personne physique qui est un citoyen d'un État membre ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen;

« "Autorité délivrant les licences" a le sens qui lui est conféré à l'article 3;

« "État membre" désigne un État membre des Communautés européennes. ».

2) Une licence de navire de pêche maritime délivrée ou renouvelée en vertu de l'article 222B de la Loi principale en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente Loi reste valable comme si elle avait été délivrée ou renouvelée en vertu des dispositions correspondantes de l'article 4 (introduite par le présent article) de la Loi de 2003.

**98. :** 1) L'article suivant est introduit après l'article 5 de la Loi de 2003 :

« **5A. :** 1) Une licence de navire de pêche maritime n'est délivrée par l'autorité compétente que si le demandeur lui fournit un fscal.

« 2) Dans le présent article, un " fscal" désigne un certificat établi en vertu de l'article 195 (introduit par l'article 127 de la Loi de finance de 2002) de la Loi de 1997 sur la consolidation des impôts ».

2) Le présent article devient applicable le jour que le Ministre peut fixer par décret. Ce décret est soumis à l'examen de chaque chambre de l'Oireachtas dès que possible après qu'il a été pris.

**99. :** La Loi de 2003 est modifiée :

a) À l'article 2, 1), en remplaçant « article 4, 3) » par « article 222B, 3), de la Loi principale »;

b) À l'article 3 :

i) En remplaçant le paragraphe 3 par le texte suivant :

« 3) Une directive promulguée en vertu du paragraphe 2, b peut prévoir des mesures visant à contrôler et réguler la capacité, la structure, l'équipement, l'utilisation et les opérations des navires





mois à compter de la date à laquelle la demande pour la licence concernée a

b) À l'article 18, 2), en insérant après l'alinéa *d* le texte suivant :

«*e*) Un navire de pêche maritime de moins de 15 mètres de long hors tout et devant être enregistré dans le registre des navire de pêche établi conformément à l'*article 74 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime* ou exempté d'un tel enregistrement en vertu de l'*article 76 de la présente Loi.*»;

et

c)

«2) Lorsque, avant l'adoption de la *Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime*, une licence d'aquaculture a été renouvelée pour la première ou la deuxième fois après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été accordée ou renouvelée, ce renouvellement est et sera toujours considéré comme étant aussi valable et effectif que s'il était intervenu à la fin de la période en question.

«3) Si, du fait de la validation entérinée par le paragraphe 2, ce paragraphe entre en conflit avec un droit constitutionnel de toute personne, la validation est soumise aux limitations nécessaires pour éviter un tel conflit, mais pour le reste demeure pleinement valable et effective.

«4) Le titulaire d'une licence d'aquaculture qui a fait une demande de renouvellement pour la première ou la deuxième fois de cette licence, notwithstanding l'expiration de la période pour laquelle la licence a été accordée ou renouvelée, mais conformément aux autres termes et conditions de la licence, est autorisée à poursuivre l'aquaculture ou les opérations relatives à l'aquaculture autorisées dans la licence en attendant la décision sur ladite demande.»

d) À l'article 34, en remplaçant le paragraphe 6 par ce qui suit :

«6) Lorsque le Ministère estime qu'un membre du Conseil n'a pas satisfait au paragraphe 1, il peut, s'il l'estime approprié, destituer ce membre ou prendre toute autre action qu'il juge nécessaire et, si la personne est destituée en vertu du présent paragraphe, elle ne peut ultérieurement devenir membre du Conseil.

«7) Lorsque le Conseil estime qu'une personne qui n'est pas un membre du Conseil n'a pas satisfait au paragraphe 1, il décide de l'action appropriée à prendre (y compris la révocation ou l'interruption du contrat).

«8) Aux fins de la présente section, une personne n'est pas considérée comme ayant un intérêt dans une affaire du seul fait d'un intérêt de ladite personne, ou de toute société dans laquelle elle a un intérêt, mais qui est si éloignée ou mineure qu'on ne peut raisonnablement estimer qu'elle a des risques d'influencer la personne concernée dans l'examen, la discussion ou le vote sur toute question relative à cette affaire, ou dans l'accomplissement de toute fonction relative à cette affaire.»

e) À l'article 57, 6), en remplaçant «500£» par «600 €»;

f) À l'article 65 :

i) En remplaçant le paragraphe 2 par ce le texte suivant :

«2) Une personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1, des articles 6, 1), 20 ou 67, 2) est passible :

«a) D'une condamnation en référé à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €; ou

«b) D'une condition après un procès à une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 €.

«2A) Une personne coupable d'une infraction [autre qu'une infraction en vertu d'une disposition mentionnée au paragraphe 2 ou en vertu des articles 6, 2) ou 57, 6)] est passible d'une condamnation en référé d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 €.»;

et

ii) En insérant le texte suivant après le paragraphe 3 :

«4) Nonobstant l'article 10, 4) de la Loi (irlandaise) de 1851 sur les tribunaux dépendant d'un juge de paix (

«Autorisation  
d'utilisation d'un  
ou expérimental  
par le titulaire  
de la licence

«**67B.** : Le Ministre peut, lorsqu'une licence est demandée et sous réserve (le cas échéant) des conditions qu'il peut considérer appropriées eu égard aux circonstances et qu'il a indiquées par écrit, autoriser le titulaire de la licence à utiliser un équipement nouveau ou expérimental pour une durée que le Ministre indique par écrit. Une telle autorisation n'est accordée que si le Ministre considère que l'équipement ou expérimental n'a pas un impact environnemental ou visuel plus grand que celui observé avant l'introduction et l'utilisation d'un tel équipement et la licence est enregistrée dans le registre des licences établi en vertu de l'article 78.»,

- i) Aux articles 68, 1) et 2), en supprimant «et l'article 69, 2)»; et
- j) En remplaçant l'article 69 par ce qui suit :

«Annulation  
des licences  
certaines circonstances

«**69.** : 1) a) Sous réserve de l'alinéa b, lorsque les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée n'a pas commencé dans les deux ans suivant la date à laquelle la licence a été accordée, la licence cesse d'être effective;

«b) Le titulaire d'une licence qui considère qu'il existe des raisons exceptionnelles pour lesquelles les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée n'ont pas commencé ou ne peuvent pas commencer au cours de la période spécifiée à l'alinéa a peut faire une demande au Ministre, en invoquant ces raisons, pour qu'il ne décide pas de l'annulation de la licence;

«c) Le Ministre peut de façon discrétionnaire, et après avoir examiné les raisons invoquées par le titulaire de la licence conformément à l'alinéa b, décider d'annuler ou de ne pas annuler la licence. Cette décision est finale.

«2) a) Sous réserve de l'alinéa b, lorsque les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée ont cessé pour une période continue de deux ans, le Ministre, sans compensation au titulaire de la licence, annule la licence;

«b) Le titulaire d'une licence qui considère qu'il existe des raisons exceptionnelles pour lesquelles les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée ont cessé ou vont probablement cesser durant la période spécifiée à l'alinéa a peut faire une demande au Ministre, en donnant ces raisons, pour qu'il décide de ne pas annuler ladite licence;

«c) Le Ministre peut de façon discrétionnaire, et après avoir examiné les raisons invoquées par le titulaire de la licence conformément à l'alinéa b, décider d'annuler ou de ne pas an-

«*d*) Le présent paragraphe est censé être entré en vigueur le 30 juin 1998.»

#### CHAPITRE 5. PORTS DE PÊCHE

**102.** : L'article 4 de la Loi de 1968 sur les ports de pêche est modifié en :

*a*) Insérant l'alinéa suivant après le paragraphe 2 :

«2A) *a*) Tout navire ou bateau pour lequel existe un retard de paiement de tout tarif, droit de passage ou autre charge dû conformément à un déest%s

d) En ajoutant l'article suivant après l'article 11 :

«**12.** : 1) Le gouvernement, sur demande du Ministre de la justice, peut par décret fixer le jour à compter duquel le Directeur du parquet exerce les fonctions, sous réserve du paragraphe 2, de procureur, en lieu et place du Ministre de la justice, pour les infractions commise en vertu de la présente Loi. Ce décret est soumis à chacune des chambres de l'Oireachtas dès que possible après qu'il a été pris.

«2) Toute procédure qui a été instituée au nom du Ministre de la justice avant l'adoption d'un décret en vertu du paragraphe 1 et qui est toujours pendante avant cette adoption se poursuit au nom du Ministre de la justice.

«3)

*Lois abrogées*

(1)	(2)	(3)
33 Hen. 6, c.9	Péages applicables aux navires gardant la mer entre la mer et l'Angleterre et l'Irlande, (1455)	Ensemble de la Loi
38 Hen. 6, c.14	Paiements par les pêcheurs et pour les bateaux protégés en mer, (1460)	Ensemble de la Loi
10 Edw. 4, c.10	Protection de la pêche aux harengs à Dublin, (1470)	Ensemble de la Loi
8 & 9 Hen. 8 [c.9]	Obligation pour les étrangers pêchant au large de la côte de décharger un tiers des prises en Irlande, (1516)	Ensemble de la Loi
8 & 9 Vic. 1845, c. 108	Loi sur la pêche (Irlande) 1845	Sections 7 et 8
9 Vic. 1846, c.3	Loi sur la pêche (Irlande), 1846	Ensemble de la Loi
57 & 58 Vic., c.60	Loi sur la pêche marchande, 1894	Sections 371 à 374
9 Edw. 7, 1909, c.8	Loi sur la prévention de la pêche au chalut dans les zones interdites, 1909	Ensemble de la Loi
N° 33 de 1931	Loi sur la pêche (révision des prêts), 1931	Ensemble de la Loi
N° 21 de 1951	Loi sur la pêche en eaux douces	Ensemble de la Loi
N° 25 de 1951	Loi sur les permis de pêche (District de Moville), 1951	Ensemble de la Loi
N° 14 de 1959	Loi sur la pêche (consolidation), 1959	Partie XIII, articles 309, 2) et 314, 4)
N° 22 de 1959	Loi sur la juridiction maritime, 1959	Ensemble de la Loi
N° 31 de 1962		Articles 19 à 23, 32, 3), 4) et 5), et 34 et dans le tableau jusqu'à l'article 32 à la réf. n° 1 « 237, 238, 239, 240 241, 242, 243, » et à la réf. n° 10 « 233, 236, »
N° 32 de 1964	Loi sur la juridiction maritime	Ensemble de la Loi
N° 25 de 1974		Ensemble de la Loi
N° 18 de 1978		Ensemble de la Loi
N° 1 de 1980	Loi sur la pêche 1980	Articles 48, 49, 72, 73 et 75 et dans le tableau jusqu'à l'article 50 à la réf. n° 2 « 240, 241, 242, 243, » et à la réf. n° 3 « 237, 238, 239, »
N° 27 de 1983		Ensemble de la Loi



(1)	(2)	(3)
N° 9 de 1988	Loi sur la juridiction maritime	Ensemble de la Loi
N° 23 de 1994		Articles 1, 4) et 5), 3 à 14 et 16
N° 21 de 2003		Articles 26, 1) et 9), 28 et 30
N° 11 de 2005	Loi sur la sécurité maritime, 2005	Article 53

## ANNEXE 2

### *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982*

#### PARTIE V : ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

##### *Article 55*

##### RÉGIME JURIDIQUE PARTICULIER DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

##### *Article 56*

##### DROITS, JURIDICTION ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT CÔTIER DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
  - a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de

*Article 58*

DROITS ET OBLIGATIONS DES AUTRES ÉTATS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.
2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.
3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les États tiennent dûment l# États p

ture et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de

naux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) Délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) Indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps

*Article 64*

GRANDS MIGRATEURS

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrants figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermé-

5. L'État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres États qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

*Article 67*

ESPÈCES CATADROMES

1. Un État côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3.

pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### *Article 70*

#### DROIT DES ÉTATS GÉOGRAPHIQUEMENT DÉSAVANTAGÉS

1. Les États géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « États géographiquement désavantagés » s'entend des États côtiers, y compris les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des États côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) De la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers;

b) De la mesure dans laquelle l'État géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers;

c) De la mesure dans laquelle d'autres États géographiquement désavantagés et des États sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde;

d) Des besoins alimentaires de la population des États considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixées pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les États développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### *Article 71*

##### CAS OÙ LES ARTICLES 69 ET 70 NE SONT PAS APPLICABLES

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### *Article 72*

##### RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES DROITS

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des États tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les États concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux États concernés d'obtenir d'États tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

#### *Article 73*

##### MISE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT CÔTIER

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtimeur corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'État côtier notifie sans délai à l'État du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

#### *Article 74*

##### DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE ÉTATS DONT LES CÔTES SONT ADJACENTES OU SE FONT FACE

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2.



4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

*Article 75*

CARTES MARINES ET LISTES DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**ANNEXE 3**

b)

4

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	55 24,951 N	6 44,101 O
2	55 30,451 N	6 42,101 O
3	55 35,451 N	6 41,601 O
4	55 37,951 N	6 40,601 O
5	55 39,951 N	6 43,101 O
6	55 47,951 N	6 54,602 O
7	55 50,451 N	6 58,602 O
8	55 54,952 N	7 04,602 O
9	55 57,952 N	7 12,603 O
10	56 07,951 N	7 44,604 O
11	56 23,951 N	8 34,106 O
12	56 34,951 N	9 00,107 O
13	56 37,951 N	9 18,107 O
14	57 14,921 N	12 59,843 O
15	57 10,912 N	13 05,641 O
16	57 06,820 N	13 11,228 O
17	57 04,032 N	13 18,894 O
18	57 01,134 N	13 26,411 O
19	56 58,126 N	13 33,772 O
20	56 55,011 N	13 40,972 O
21	56 51,791 N	13 48,006 O
22	56 48,469 N	13 54,870 O
23	56 45,048 N	14 01,560 O
24	56 41,530 N	14 08,070 O
25	56 37,917 N	14 14,398 O
26	56 34,213 N	14 20,539 O
27	56 30,420 N	14 26,489 O
28	56 26,541 N	14 32,245 O
29	56 22,579 N	14 37,804 O
30	56 18,537 N	14 43,163 O
31	56 14,418 N	14 48,319 O
32	56 10,225 N	14 53,268 O
33	56 05,960 N	14 58,010 O
34	56 01,628 N	15 02,541 O
35	55 57,230 N	15 06,860 O
36	55 52,873 N	15 11,691 O

<sup>4</sup>La liste des coordonnées géographiques de points indiquant les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Irlande a été déposée auprès du Secrétaire général conformément à l'article 75, 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par une note verbale datée du 25 août adressée par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
37	55 48,445 N	15 16,303 O
38	55 43,948 N	15 20,695 O
39	55 39,388 N	15 24,864 O
40	55 34,765 N	15 28,808 O
41	55 30,086 N	15 32,526 O
42	55 25,351 N	15 36,018 O
43	55 20,566 N	15 39,280 O
44	55 15,733 N	15 42,313 O
45	55 10,857 N	15 45,116 O
46	55 05,939 N	15 47,688 O
47	55 00,985 N	15 50,029 O
48	54 55,997 N	15 52,139 O
49	54 50,979 N	15 54,017 O
50	54 45,934 N	15 55,663 O
51	54 40,866 N	15 57,079 O
52	54 35,779 N	15 58,264 O
53	54 30,675 N	15 59,220 O
54	54 25,559 N	15 59,946 O
55	54 20,433 N	16 00,444 O
56	54 15,302 N	16 00,715 O
57	54 10,168 N	16 00,760 O
58	54 05,035 N	16 00,581 O
59	53 59,906 N	16 00,179 O
60	53 54,785 N	15 59,555 O
61	53 49,675 N	15 58,712 O
62	53 44,579 N	15 57,651 O
63	53 39,500 N	15 56,375 O
64	53 34,443 N	15 54,885 O
65	53 29,728 N	15 54,406 O
66	53 25,021 N	15 53,T44 O
67	53 20,325 N	15 52,898 O
68	53 15,641 N	15 51,870 O
69	53 10,973 N	15 50,662 O
70	53 06,170 N	15 53,045 O
71	53 01,331 N	15 55,218 O
72	52 56,460 N	15 57,182 O
73	52 51,561 N	15 58,936 O
74	52 46,636 N	16 00,480 O
75	52 41,689 N	16 01,815 O
76	52 36,722 N	16 02,941 O
77	52 31,740 N	16 03,857 O

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
78	52 26,746 N	16 04,566 O
79	52 21,742 N	16 05,067 O
80	52 16,732 N	16 05,362 O
81	52 11,718 N	16 05,451 O
82	52 06,705 N	16 05,335 O
83	52 01,577 N	16 05,144 O
84	51 56,453 N	16 04,741 O
85	51 51,337 N	16 04,127 O
86	51 46,232 N	16 03,305 O
87	51 41,142 N	16 02,275 O
88	51 36,070 N	16 01,039 O
89	51 31,018 N	15 59,600 O
90	51 25,991 N	15 57,959 O
91	51 20,992 N	15 56,119 O
92	51 16,023 N	15 54,082 O
93	51 11,087 N	15 51,849 O
94	51 06,188 N	15 49,425 O
95	51 01,329 N	15 46,810 O
96	50 56,513 N	15 44,008 O
97	50 51,742 N	15 41,021 O
98	50 47,020 N	15 37,852 O
99	50 42,350 N	15 34,504 O
100	50 37,639 N	15 31,633 O
101	50 32,974 N	15 28,586 O
102	50 28,358 N	15 25,366 O
103	50 23,794 N	15 21,974 O
104	50 19,285 N	15 18,414 O
105	50 14,832 N	15 14,689 O
106	50 10,439 N	15 10,801 O
107	50 06,108 N	15 06,753 O
108	50 01,841 N	15 02,550 O
109	49 57,641 N	14 58,192 O
110	49 53,511 N	14 53,685 O
111	49 49,452 N	14 49,030 O
112	49 45,468 N	14 44,231 O
113	49 41,559 N	14 39,291 O
114	49 37,730 N	14 34,214 O
115	49 33,980 N	14 29,003 O
116	49 30,313 N	14 23,662 O
117	49 26,731 N	14 18,193 O

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
118	49 23,120 N	14 13,153 O
119	49 19,586 N	14 07,992 O
120	49 16,131 N	14 02,713 O
121	49 12,757 N	13 57,319 O
122	49 09,467 N	13 51,813 O
123	49 06,261 N	13 46,198 O
124	49 03,141 N	13 40,477 O
125	49 00,108 N	13 34,654 O
126	48 57,166 N	13 28,732 O
127	48 54,314 N	13 22,713 O
128	48 51,554 N	13 16,603 O
129	48 48,888 N	13 10,403 O
130	48 46,317 N	13 04,117 O
131	48 43,842 N	12 57,748 O
132	48 41,465 N	12 51,300 O
133	48 39,186 N	12 44,776 O
134	48 37,069 N	12 38,584 O
135	48 35,042 N	12 32,327 O
136	48 33,105 N	12 26,010 O
137	48 31,260 N	12 19,635 O
138	48 29,507 N	12 13,205 O
139	48 27,847 N	12 06,723 O
140	48 25,694 N	11 59,717 O
141	48 23,653 N	11 52,639 O
142	48 21,727 N	11 45,494 O
143	48 19,916 N	11 38,287 O
144	48 18,222 N	11 31,019 O
145	48 16,644 N	11 23,697 O
146	48 15,185 N	11 16,324 O
147	48 13,844 N	11 08,903 O
148	48 12,623 N	11 01,440 O
149	48 11,523 N	10 53,937 O
150	48 10,543 N	10 46,400 O
151	48 09,684 N	10 38,832 O
152	48 08,948 N	10 31,237 O
153	48 08,333 N	10 23,620 O
154	48 07,549 N	10 16,085 O
155	48 06,886 N	10 08,526 O
156	48 06,343 N	10 00,946 O
157	48 05,922 N	9 53,351 O

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
158	48 16,436 N	9 43,590 O
159	48 49,937 N	9 18,090 O
160	49 33,939 N	8 38,591 O
161	49 52,939 N	8 20,591 O
162	50 01,940 N	8 11,091 O
163	50 10,940 N	8 00,091 O
164	50 19,441 N	7 48,591 O
165	50 38,942 N	7 23,091 O
166	50 45,442 N	7 15,091 O
167	50 57,942 N	6 53,091 O
168	51 02,943 N	6 42,091 O
169	51 04,443 N	6 35,591 O
170	51 18,943 N	6 27,091 O
171	51 20,943 N	6 25,091 O
172	51 38,444 N	6 08,092 O
173	51 53,945 N	5 55,592 O
174	52 06,445 N	5 47,592 O
175	52 18,446 N	5 37,092 O
176	52 28,946 N	5 23,092 O
177	52 33,946 N	5 25,593 O
178	52 38,947 N	5 26,093 O
179	52 45,447 N	5 25,093 O
180	52 48,447 N	5 24,593 O
181	52 57,947 N	5 21,093 O
182	53 08,448 N	5 17,594 O
183	53 14,948 N	5 19,594 O
184	53 20,448 N	5 18,594 O
185	53 31,948 N	5 19,095 O
186	53 44,449 N	5 14,595 O
187	53 46,449 N	5 32,595 O
188	53 47,448 N	5 41,096 O
189	53 49,948 N	5 51,096 O
190	53 50,948 N	5 52,596 O

#### 4. *Pays-Bas*<sup>5</sup>

*Décret du 14 juin 2006 mettant en œuvre les articles 2 et 3 de la Loi sur la zone contiguë*

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Sur la recommandation de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 5 janvier 2006, n° DJZ/IR 2005/246;

Tenant compte des articles 2 et 4 de la Loi sur la zone contiguë (établissement);

Ayant entendu le Conseil d'État (opinion consultative n° W.02.06.0002/II/k);

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 25 mai 2006, n° DJZ/IR 2006/46;

Prenant en compte les dispositions de la Charte du Royaume des Pays-Bas;

Avons approuvé et décrété ce qui suit :

*Article 1*

Sous réserve de l'article 2, les limites extérieures de la zone contiguë du Royaume sont f Maffai

li éM

*Article 2* contiguë

*Article 3* -1

*Article 4*



**DÉCRET DU 14 JUIN 2006 METTANT EN ŒUVRE LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI  
SUR LA ZONE CONTIGUË (ÉTABLISSEMENT)  
[DÉCRET SUR LA ZONE CONTIGUË (LIMITES EXTÉRIEURES)]**

**MÉMORANDUM EXPLICATIF**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent décret assure l'établissement de la limite extérieure de la zone contiguë et l'entrée en vigueur de la Loi sur la zone contiguë (établissement) pour les Pays-Bas, Aruba et les Antilles néerlandaises. Il met en œuvre les articles 2 et 3 de la Loi.

La Loi sur la zone contiguë (établissement) vise à répondre au souhait de tous les pays du Royaume de faire un usage optimal des pouvoirs accordés aux États côtiers par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (Séries des traités hollandais 1983, 83; « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »). L'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde à l'État côtier le droit d'exercer les contrôles nécessaires dans une zone maritime limitée longeant sa mer territoriale (la zone contiguë), afin : a) de prévenir une violation de ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration à l'intérieur de son territoire ou de sa mer territoriale; et b) de punir les violations des lois et règlements ci-dessus mentionnés à l'intérieur de son territoire ou de sa mer territoriale. En outre, l'article 303, 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde à l'État côtier le droit de prendre des mesures pour protéger les objets présentant un caractère archéologique ou historique trouvés en mer dans la zone contiguë.

La Loi assure exclusivement l'établissement de la zone contiguë. En elle-même, son entrée en vigueur ne se traduit pas par un renforcement des mesures de mise en œuvre, ni une extension de l'effet territorial, de la législation relative aux objets présentant un caractère archéologique ou historique. Cela exigera une modification de la législation pertinente aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises et à Aruba. S'il est décidé d'utiliser l'établissement de la zone contiguë dans l'intérêt des douanes, des impôts, de l'immigration et de la santé publique, les lois et règlements dans ces domaines devront être modifiés pour établir le pouvoir de les appliquer dans cette zone. S'il est décidé d'utiliser l'établissement de la zone contiguë dans l'intérêt des objets présentant un caractère archéologique ou historique, le domaine d'application territoriale de la législation pertinente devra être étendu. Le lecteur peut se référer au mémorandum explicatif accompagnant la Loi établissant une zone contiguë dans le Royaume (Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 2003/04, 29 533, n° 3, p.5).

Dans le cas des Pays-Bas, le deuxième mémorandum modifiant le projet de Loi amendement la Loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques et une série d'autres lois relatives à la conservation des objets d'intérêt archéologique proposent d'étendre le domaine d'application r

modb  
surd lesd monumentse ete lese bâtimentsd historiquesd àe l e zone # contiguë # dese Pays-Bas, # u

l i wis i e i i l i Loi% sur i l i con enti i i ale â Padr mqine  
SDUOHQWDLUMi°PpGMiPpPpOViiQJiAiG6KVpFXPHpREMMVV  
UP&FP&EKTWpOKPTFHWPpDj&RLp&€ZLpUYj&Mi P&VRQK TKpN0PDW€

KVHGRUDWL JpÀ€PPEPpSIZLKLvwUHPHFODPpÀÀLpÀ Dm0pPpPpOj&€0  
MCWRJOPHXVCJHTWQWL JpWpDSSOHWPVRQM:JpPQVCWDQpJpQM pÀ€UAPh@pMCWL HDWL Hk0  
WÀDWL JpRjOJUA(OX TVBpKJPTPFOÀrJpWL JpJpPp&X TQTVAWkFA(OLKYUDWL M  
XQWpWL JpOj@]RQM pÀ€UJ0 KVpWNPpÀJA(OX TVBpXps(OUJ0 KPTPFOÀrJpWL Jp UJ0 PpÀV  
FODLUPpVpPIpÀXRTUUpVpONXpRÀNP°puJpPpFpÀWpNpVX0DPuWÀpMPpL HDOPpÀÀu€.  
WÀpUQVR00pRWPpVXpVR0Xps

O H \_ %...P F p É p Ç P ð XX T F %...W ð ` XX0U U H P p P € XU p O @ \_ %...€ € @ P P € ð XU` P R Q W

et remédier aux défaillances identifiées dans la législation actuelle. Dans la Loi en question, le domaine géographique de la législation douanière révisée s'étendra, entre autres, à la zone contiguë hollandaise.

Dans le cas des Antilles néerlandaises, le Conseil des Ministres des Antilles néerlandaises a convenu d'un projet d'ordonnance sur la gestion maritime le 21 septembre 2005. Ce projet comporte des dispositions mettant en œuvre dans la zone contiguë des Antilles néerlandaises l'article 303, 2), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin. Dans le domaine des politiques douanières, fiscales, de santé publique et d'immigration, les modifications nécessaires à la législation existante sont toujours en préparation.

Mis à part ce qui est indiqué ci-dessus, pour le moment, les pays du Royaume ne sont pas en train de préparer une législation quelconque qui autoriserait l'exercice du pouvoir de juridiction dans la zone contiguë du Royaume.

la mer ou d'un autre traité. Si un traité établissant des limites maritimes a été conclu avec un autre État, la ligne frontière convenue dans ce traité est la limite extérieure de la zone contiguë (paragraphe 1). Faute d'un tel traité, la limite extérieure est établie unilatéralement dans le présent décret sur la base de l'équidistance (paragraphe 2). Ceci vaut à la fois : *a*) pour les États dont les lignes de base se trouvent face au Royaume à une distance de 48 milles marins ou moins; et *b*) pour les États dont les lignes de base touchent celles du Royaume.

Les États dont les lignes de base se trouvent face à celles du Royaume à une distance minimale de moins de 48 milles marins sont limitrophes de la zone contiguë du Royaume jusqu'à une distance de moins de 24 milles marins des lignes de base. Les États en question sont les suivants : la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)] en face des Antilles néerlandaises (Saba, Sint Eustatius et Sint Maarten), Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) en face des Antilles néerlandaises (Sint Eustatius) et le Venezuela en face d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Bonaire et Curaçao). Les lignes de base de ces États se trouvent, en partie, à une distance de moins de 24 milles marins des lignes de base du Royaume. Ceci vaut pour les lignes de base d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Sint Eustatius et Sint Maarten). Dans ces cas, le Royaume ne revendique pas de zone contiguë, mais exclusivement une mer territoriale. La limite extérieure de la mer territoriale est, dans ces conditions, établie par l'article 5 du décret du 23 octobre 1985, mettant en vigueur l'article 1 de la Loi sur la mer territoriale du Royaume (extension aux Antilles néerlandaises) [*Bulletin des lois et décrets*, 559].

La frontière entre le Royaume [Aruba et Antilles néerlandaises (Bonaire et Curaçao)] et le Venezuela est établie à l'article 2 du Traité de délimitation des frontières entre le Royaume des Pays-Bas et le Venezuela, signé à Willemstad le 31 mars 1978 (Séries des traités hollandais 1978, 61). Ce traité s'applique à toutes les délimitations maritimes que les Parties ont déterminées ou pourraient déterminer conformément au droit in-



### III. — AUTRES INFORMATIONS

**Réf : 24.11.012.042**

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La note verbale datée du 4 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation de Nations Unies concernant la position de la République de Chypre face à l'objection de la Turquie à l'accord signé entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, a été récemment publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 59 (p. 34).

Ayant examiné la note verbale de la Turquie, la République de Chypre estime que celle-ci ne traite pas des faits et des questions de droit et, surtout, qu'elle n'est pas conforme à la légalité internationale; elle n'a par conséquent aucun effet juridique.

La République de Chypre s'oppose au fait que les « autorités chypriotes grecques » y soient mentionnées et rappelle que le seul gouvernement légitime sur l'île de Chypre est le Gouvernement de la République de Chypre. C'est la ferme position adoptée par l'ensemble de la communauté internationale, à la seule exception de la Turquie, et consacrée par divers instruments du droit international et du droit européen, dont les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il convient de relever que la Turquie est l'un des garants de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, ainsi que de son ordre constitutionnel, et non le garant d'une quelconque « autorité » sécessionniste. Ce manquement à ses obligations conventionnelles internationales fait sérieusement douter de la volonté résolue du Gouvernement turc de s'acquitter de ses autres engagements internationaux et de les respecter pleinement, y compris ses obligations à l'égard de l'Union européenne ou en ce qui concerne une solution future convenue au problème de Chypre.

La République de Chypre réaffirme la teneur de son précédent énoncé de position concernant les ques-





